

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS                     | Abonnement 1 an |            | Abonnement 6 mois |            | ANNONCES  |
|----------------------------------|-----------------|------------|-------------------|------------|---|
|                                  | Vole ordinaire  | Vole avion | Vole ordinaire    | Vole avion |   |
| A. E. F. ....                    | 1.070 >         | 1.360 >    | 685 >             | 830 >      | 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.<br><br>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.<br><br>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs<br><br>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs |
| France et Union française :      |                 |            |                   |            |   |
| Cameroun .....                   |                 | 1.390 >    |                   | 845 >      |   |
| A. O. F. - Togo .....            | 1.100 >         | 2.250 >    | 700 >             | 1.275 >    |   |
| France - Afrique du Nord .....   |                 | 2.540 >    |                   | 1.420 >    |   |
| Autres pays de l'Union française |                 | 3.690 >    |                   | 1.995 >    |   |
| Etranger :                       |                 |            |                   |            |   |
| Europe .....                     |                 | 5.560 >    |                   | 2.930 >    |   |
| Amérique et Proche-Orient .....  |                 | 8.440 >    |                   | 4.370 >    |   |
| Asie .....                       | 1.240 >         | 12.760 >   | 770 >             | 6.530 >    |   |
| Congo Belge et Angola .....      |                 | 2.970 >    |                   | 1.535 >    |   |
| Union Sud-Africaine .....        |                 | 4.700 >    |                   | 2.500 >    |   |
| Autres pays d'Afrique .....      |                 | 7.000 >    |                   | 3.550 >    |   |

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

28 mars 1957... Décret n° 57-392 portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale franco-laotienne signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Royaume du Laos et la République française (J. O. R. F. du 29 mars 1957, page 3267) [arr. prom. du 29 avril 1957] (1957)..... 715

8 avril 1957.... Décret n° 57-471 modifiant dans les territoires d'outre-mer le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi. (J. O. R. F. du 12 avril 1957, page 3921) [arr. prom. du 23 avril 1957] (1957)..... 717

Actes en abrégé..... 717

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### Moyen-Congo

30 avril 1956... Délibération n° 11-56 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à souscrire pour le compte du territoire, jusqu'à concurrence de 150 millions de francs C. F. A., à une augmentation de 300 millions de francs C. F. A. du capital de la société d'économie mixte, *Energie Electrique d'A. E. F.* et à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour permettre cette souscription (arr. prom. du 12 avril 1957) [1957]..... 718

19 mars 1957... Décret approuvant la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo réglant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (arr. prom. du 6 avril 1957) [1957]..... 719

21 déc. 1956... Délibération n° 41/56 portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (arr. prom. du 26 avril 1957) [1957]..... 719

## Tchad

22 mars 1957... **Délibération n° 5/57** portant ouverture de crédits et virement de chapitre à chapitre sur le budget local, exercice 1956 (1957)..... 720

**Gouvernement général****Affaires politiques**

26 avril 1957... **1561/AP.-2.** — Arrêté fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1957 dans les différents territoires de l'A. E. F. (1957)..... 721

**Personnel, Législation et Contentieux**

27 avril 1957... **1565/DPLC.-5.** — Arrêté portant modification au régime d'avancement dans les cadres supérieurs des Travaux publics, Mines, Aéronautique civile et Service géographique (1957)..... 722

**II A-03,12**

**Postes et Télécommunications**

19 avril 1957... **1484/DFPT.** — Arrêté portant transformation de bureaux et augmentation des attributions de bureaux secondaires (1957)..... 722

**XVII A-01**

**Service judiciaire**

28 mars 1957... **1229/SJ.** — Arrêté portant suppression de justices de paix à compétence correctionnelle limitée au Moyen-Congo et au Gabon (1957)..... 723

**III B-01,32**

23 avril 1957... **1501/SJ.** — Arrêté modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2915/SJ. du 17 septembre 1953 fixant le ressort des tribunaux et justices à compétence étendue du Tchad (1957)..... 723

**III B-01,32**

25 avril 1957... **1550/SJ.** — Arrêté portant suppression de justices de paix à compétence correctionnelle limitée en Oubangui-Chari (1957)..... 723

**III B-01,32**

Arrêtés en abrégé..... 724

Rectificatif à l'arrêté n° 1105/DPLC. 1 du 21 mars 1957 portant promotions au titre de l'année 1957 dans les cadres supérieurs des Services administratifs et financiers et de l'imprimerie officielle de l'A. E. F. (1957)..... 724

Rectificatif n° 1542/DPLC.-1 à l'arrêté n° 1219 du 28 mars 1957 portant nominations de fonctionnaires des cadres locaux des Services administratifs et financiers dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers (1957)..... 724

Rectificatif n° 1518/DPLC.-3 à l'arrêté n° 1365/DPLC.-3 du 8 avril 1957 portant promotions dans les cadres supérieurs des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, du Trésor et de la Police de l'A. E. F. (1957)..... 726

Modificatif n° 1551/IGE. à l'arrêté n° 1006/IGE. du 16 mars 1956 portant organisation du certificat de fin d'études des collèges normaux (1957)..... 726

Décisions en abrégé..... 727

**Territoire du Gabon**

15 avril 1957... **Arrêté n° 1092/AC.** concédant l'exploitation d'un aéroport (1957)..... 727

**XIX G-03**

**Affaires politiques**

2 avril 1957... **Arrêté n° 968/APAG.** portant création de centres d'état civil de droit commun (1957)..... 728

**IV D-01**

4 avril 1957... **Arrêté n° 1003/APAG.** déléguant aux chefs de région le pouvoir de désigner les assesseurs *ad hoc* susceptibles d'être appelés à siéger dans les tribunaux de droit local du Gabon (1957)..... 728

**I D-03,3**

**Affaires sociales**

28 fév. 1957... **Arrêté n° 553/ARAS.** fixant les modalités d'application au Gabon du décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et en Côte française des Somalis (1957)..... 728

**VI A-02**

Arrêtés en abrégé..... 729

Rectificatif n° 1012/CP. du 5 avril 1957 à l'article 2 de l'arrêté n° 647/CP. du 9 mars 1957 (1957)..... 729

Rectificatif n° 1013/CP. du 5 avril 1957 à l'article 1<sup>er</sup>, dernière ligne, page première de l'arrêté n° 752/CP./IA. du 20 mars 1957 (1957)..... 730

Rectificatif n° 1087/CP./IA. du 15 avril 1957 à l'arrêté n° 752/CP./IA. du 20 mars 1957 (1957)..... 730

Décisions en abrégé..... 731

**Territoire du Moyen-Congo****Affaires politiques**

26 avril 1957... **Arrêté n° 1211/APAG.** portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en vue de procéder à l'élection des membres du Grand Conseil (1957)..... 731

26 avril 1957 **Arrêté n° 1212/APAG.** fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 13 mai 1957 pour l'élection des représentants du territoire du Moyen-Congo au Grand Conseil de l'A. E. F. (1957)..... 731

27 avril 1957... **Arrêté n° 1215/APAG.** portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en session ordinaire (1957)..... 732

**Garde territoriale**

16 avril 1957... **Arrêté n° 1112/GT.** modifiant le taux unique de l'indemnité allouée aux gradés et gardes territoriaux du Moyen-Congo (1957)..... 732

**XXX B-02**

**Travaux publics**

26 avril 1957... **Arrêté n° 210/TPMC.-AED.** portant ouverture d'enquête préalable à arrêté de cessibilité (Route de Pointe-Noire à Sounda) [1957]..... 732

Arrêtés en abrégé..... 733

Rectificatif n° 1117 à l'arrêté n° 888/CP. du 28 mars 1957, fixant les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'agent du cadre local des brigadiers-chefs des Douanes (1957)..... 733

|   |     |
|---|-----|
| Rectificatif à l'arrêté n° 917/CP. du 28 mars 1957, constatant le passage aux échelons supérieurs du personnel du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo (1957).....   | 733 |
| Additif n° 1080 du 12 avril 1957, à l'arrêté n° 661/BF.-MC. du 6 mars 1957 fixant l'indemnité afférente à l'usage d'une bicyclette personnelle pour les besoins du service (J. O. A. E. F. du 1 <sup>er</sup> avril 1957, page 571) [1957]..... | 733 |
| Décisions en abrégé.....  | 734 |
| Témoignage officiel de satisfaction.....  | 734 |

### Territoire de l'Oubangui-Chari

#### Communes

|  |                 |
|--|-----------------|
| 18 mars 1957... DÉLIBÉRATION n° 5/57 instituant une taxe municipale de publicité au profit de la commune de Bangui (1957)..... | I E-05,3<br>734 |
| Arrêtés en abrégé.....   | 735             |
| Décisions en abrégé.....   | 736             |

### Territoire du Tchad

#### Eaux, Forêts et Chasses

|  |                  |
|--|------------------|
| 12 avril 1957... Arrêté n° 280/SF. classant le périmètre de reboisement de Bongor (région du Mayo-Kebbi) [1957]..... | XIII A-01<br>736 |
| Arrêtés en abrégé.....   | 736              |
| Décisions en abrégé.....   | 737              |
| Témoignage officiel de satisfaction.....   | 737              |

### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

|  |     |
|--|-----|
| Service des Mines.....                     | 737 |
| Service Forestier.....                     | 737 |
| Domaines et Propriété foncière.....        | 740 |
| Conservation de la Propriété foncière..... | 742 |

### Textes publiés à titre d'information

|  |     |
|--|-----|
| 20 avril 1957... Arrêté portant création d'un insigne destiné aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat (J. O. R. F. du 28 avril 1957 p. 4440) [1957]..... | 743 |
|--|-----|

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications émanant des services publics

|   |     |
|---|-----|
| Ouvertures de successions vacantes..... | 743 |
| Annonces.....                           | 743 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1601/DPLC-4 du 29 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-392 du 28 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-392 du 28 mars 1957 portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale franco-laotienne signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Royaume du Laos et la République française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
BONFILS.

—o—

Décret n° 57-392 du 28 mars 1957 portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale franco-laotienne signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Royaume du Laos et la République française. (J. O. R. F. du 29 mars 1957, page 3267).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 17 du Code des Douanes;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française ainsi que le protocole qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre résidant en Algérie, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme et le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des

Affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires étrangères,  
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,  
GILBERT-JULES.

Le Ministre des Affaires économiques  
et financières,  
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre résidant en Algérie,  
Robert LACOSTE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,  
chargé des Affaires algériennes,  
Marcel CHAMPEIX.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,  
Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,  
aux Transports et au Tourisme,  
Auguste PINTON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie  
et au Commerce,  
Maurice LEMAIRE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,  
André DULIN.

## CONVENTION COMMERCIALE

SA MAJESTÉ LE ROI DU LAOS,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désireux de favoriser, dans l'esprit du traité d'amitié et d'association entre le Royaume du Laos et la République française le 22 octobre 1953, le développement des échanges commerciaux entre les deux pays et de resserrer les liens entre l'économie laotienne et l'économie française, ont résolu de signer la présente convention.

Ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Laos : Son Excellence Thao Leuam Insisiengmay, Ministre des Finances, de l'économie nationale et du Plan,

M. le Président de la République française : M. Albert Gazier, Ministre des Affaires étrangères par intérim,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1<sup>er</sup>

Les échanges commerciaux entre le Laos et la France sont libres. Toutefois, cette liberté n'est pas exclusive des formalités de douane ni des interdictions édictées dans un but sanitaire ou de sécurité publique.

Des dispositions peuvent également être prises par l'un ou l'autre des Gouvernements, en vue de définir, dans le cadre d'une réglementation du commerce extérieur et en corrélation avec les disponibilités monétaires, certaines modalités de paiement dont la nature sera précisée par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

## Article 2

Afin d'assurer un meilleur équilibre des échanges, le Gouvernement royal du Laos s'efforcera, par des mesures appropriées, de développer au maximum l'exportation de ses produits vers la France, notamment ceux qui figurent dans l'annexe A. De son côté, le Gouvernement français s'engage à faciliter les importations de produits laotiens.

A ces fins, les deux Gouvernements étudieront en commun les mesures à prendre.

## Article 3

Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordée à tous les produits originaires du Laos à leur entrée en France. Le même traitement est réservé à tous les produits originaires de la France à leur entrée au Laos.

## Article 4

Le traitement de la nation la plus favorisée visé à l'article précédent s'applique non seulement aux droits de douane proprement dits, mais encore à tous droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation, même à ceux qui présentent le caractère de paiement pour services rendus, ainsi qu'aux modes de perception des droits, aux règlements et formalités relatifs à l'importation ou à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au transbordement des marchandises et, d'une manière générale, à tous droits perçus et formalités accomplies à l'occasion d'opération de commerce extérieur.

## Article 5

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu dans le présent accord ne s'appliquera pas:

1° Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires repris à l'annexe B du présent accord et non compris dans le territoire douanier français, ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France; aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera à la Tunisie et au Maroc;

2° Aux avantages préférentiels qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties contractantes, afin de faciliter le trafic frontalier avec ses pays limitrophes;

3° Aux avantages qui sont ou qui seront accordés par l'une des Parties contractantes à d'autres Etats, pour la formation d'une Union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange;

4° Aux produits des pêcheries nationales;

5° Aux privilèges et avantages qu'une des Parties contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services;

Aux avantages spéciaux qu'une des Parties contractantes accorde ou accordera en vertu de l'Union de plusieurs Pays dans une communauté supranationale, pour autant que ladite Partie en soit un membre constituant ou adhérent.

## Article 6

Le bénéfice des régimes de faveur accordé par la présente Convention est subordonné à la justification de l'origine des marchandises et à leur transport en droiture tel qu'il est défini, respectivement, dans les réglementations douanières françaises et laotiennes.

## Article 7

Les marchandises originaires ou en provenance de l'un des deux pays peuvent transiter à travers les territoires de l'autre en suspension de droits et des taxes de douane et sous la garantie d'acquies à caution.

## Article 8

Les dispositions de la présente Convention, en tant qu'elles s'appliquent à la France, s'appliquent également à l'ensemble des Territoires ou établissements dont la liste figure à l'annexe B, sous réserve des accords internationaux en vigueur et dans la mesure où leur statut continuera de le permettre.

## Article 9

Une Commission composée de Représentants des deux Gouvernements se réunira périodiquement afin d'examiner les résultats obtenus dans l'application de la présente Convention et d'étudier les problèmes qu'elle pourrait soulever.

## Article 10

La présente Convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une période d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, tant que l'une des Hautes Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncée avec un préavis de trois mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le seize novembre mil neuf cent cinquante six.

Pour le Laos :

S. E. THAO LEUAM INSISIENGMAY.

Pour la France :

Albert GAZIER.

## ANNEXE A

Liste des produits que le Gouvernement laotien s'efforcera de diriger vers la France.

Gommes, benjoin, abrasin, café, thé, piment, albumine d'œufs, kapok, jute, ramie et autres végétaux fibreux, soie, cuirs et peaux, étain, bois tropicaux.

## ANNEXE B

1° Le Territoire douanier français comprenant :

La France Métropolitaine, y compris la Corse et les Iles françaises voisines du littoral;

Les départements de l'Algérie;

Les départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

2° Territoires français d'Outre-mer :

Madagascar et ses dépendances, Iles Comores, Côte française des Somalis, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Etablissements Français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques Françaises.

3° Territoire sous tutelle du Cameroun et République autonome du Togo;

4° Etablissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par les Français ou des Sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

## I. PROTOCOLE ANNEXE

En vue de manifester par des mesures appropriées la volonté réciproque des deux Gouvernements de développer leurs échanges commerciaux dans le cadre du traité d'amitié et d'association conclu entre le Royaume du Laos et la République Française, les Hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir les avantages tarifaires qu'elles se sont consentis antérieurement.

Il est convenu que le présent protocole sera annexé à la Convention signée entre le Laos et la France en date du 16 novembre 1956.

— Arrêté n° 1503/DPLC-4 du 23 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-471 du 8 avril 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-471 du 8 avril 1957 modifiant dans les territoires d'outre-mer le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessations et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
BONFILS.

**Décret n° 57-471 du 8 avril 1957 modifiant dans les territoires d'outre-mer le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessations et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.** ( J. O. R. F. du 12 avril 1957, page 3921 ).

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement les articles 107, 108 et 109 ;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur du Travail du Ministère de la France d'outre-mer en sa séance du 13 octobre 1956 ;  
Vu les avis des chefs des territoires d'outre-mer,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer, l'article 1<sup>er</sup> (§ 2) du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 est modifié comme suit :

« Lorsque les caisses instituées en application des articles 237 et 238 du Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les établissements publics et les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créées, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, pour aider à la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont consenti aux travailleurs des prêts à la construction ou à l'amélioration de l'habitat, ou des locations-ventes d'immeubles destinés à l'habitation, les quotités cessibles et saisissables définies au paragraphe précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts ou des dettes résultant de ces locations-ventes, être portées au quart pour la portion inférieure ou égale à 600.000 francs ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFERRÉ.

## ACTES EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 29 mars 1957, M. Mourruau (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 463 du 1<sup>er</sup> avril 1957, sont attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif, à compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées, aux administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

## Administrateurs en chef

M. Cornilliet (Maurice), 11 mois, 6 jours.

— Par arrêté n° 464 du 1<sup>er</sup> avril 1957, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

## Administrateurs en chef

M. Cornilliet (Maurice), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 5 janvier 1955 ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 536 du 3 avril 1956, est attribuée à M. Serre (Jacques), administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, au titre de la loi du 26 septembre 1951 avec effet rétroactif à compter du 27 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 1 an, 13 jours.

La situation administrative de M. Serre (Jacques) est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 23 juin 1952 ; R. S. M. C. et bonifications : néant.

— Par arrêté du 16 avril 1957, M. Duriez (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint du contrôle financier en Afrique Equatoriale Française, en remplacement de M. Ponchelet, appelé sur sa demande, à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet à compter du 11 mars 1957 (*Journal officiel* de la République Française du 17 avril 1957, page 4690).

— Par décret du 18 avril 1957, M. Sacripanti (Joseph-Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim du Gabon.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel n° 421 du 27 mars 1957, M. Lakomski (Pierre), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale d'outre-mer est placé en position de service détaché auprès de la commune de plein exercice de Pointe-Noire, pour servir en qualité de chef des services financiers de la mairie, pour une période de trois ans et six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

— Par arrêté n° 557 du 19 avril 1957, M. Lapeyre (Jean), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 22 janvier 1957.

## AGRICULTURE

— Par arrêté n° 389 du 23 mars 1957, M. Beteille (René), ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Travaux ruraux, en service détaché, a été classé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 dans le corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer au 4<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur.

— Par arrêté ministériel n° 403 du 26 mars 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, dix mois, 1 jour, a été attribué à M. Aynaud (Michel), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon d'Agriculture de la France d'outre-mer.

— Par arrêté ministériel n° 405 du 26 mars 1957, la situation administrative de M. Aynaud (Michel), ingénieur d'Agriculture de la France d'outre-mer a été établie comme suit tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le 30 juin 1954 ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 5 jours ;

Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le 30 juin 1954 ; R. S. M. C. : 2 mois, 5 jours.

Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le 25 avril 1956 ; R. S. M. C. : épuisés.

— Par arrêté ministériel n° 440 du 13 avril 1957, la situation administrative de M. Martin (Raymond), ingénieur en chef de l'Agriculture de la France d'outre-mer, est rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Ingénieur en chef 1<sup>er</sup> échelon.*

Le 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; R. S. M. C. : 2 ans, 11 mois, 11 jours ; M. A. : 2 ans, 3 mois, 19 jours.

*Ingénieur en chef 2<sup>e</sup> échelon.*

Le 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; R. S. M. C. : 11 mois, 11 jours ; M. A. : 2 ans, 3 mois, 19 jours.

*Ingénieur en chef 3<sup>e</sup> échelon.*

Le 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; R. S. M. C. : épuisés ; M. A. : 1 an, 3 mois.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté ministériel n° 317 du 4 mars 1957, le tableau d'avancement pour l'année 1957 du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer est arrêté ainsi qu'il suit :

*Conservateur 1<sup>e</sup> échelon.*

M. Grondard (Alexandre), le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Groulez (Jacques), le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

M. Le Ray (Jean), le 18 décembre 1957.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Blais (Robert), le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

— Par arrêté ministériel n° 318 du 4 mars 1957, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Groulez (Jacques), 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : néant.

M. Le Ray (Jean), 18 décembre 1957 ; R. S. M. C. : néant.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Blais (Robert), 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté ministériel n° 424 du 27 mars 1957 :

1° Ont été inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des Chasses :

MM. Anna (Michel), pour compter du 18 janvier 1957 ; Haudos de Possesse (Marc), pour compter du 28 mars 1957 ;

2° Ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des Chasses :

M. Anna (Michel), pour compter du 18 janvier 1957 ; R. S. M. C. : 6 mois, 27 jours ;

M. Haudos de Possesse (Marc), pour compter du 28 mars 1957 ; R. S. M. C. : 1 an, 9 mois, 21 jours.

— Par arrêté ministériel n° 442 du 2 avril 1957 :

Ont été rapportées en ce qui concerne M. Mercier (Charles), inspecteur des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté n° 3 du 3 janvier 1957 ;

A été constaté en ce qui concerne M. Mercier, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer le passage au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 8 avril 1957 ; R. S. M. C. : épuisés.

INSPECTION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 11 avril 1957, M. Ponchelet (Marie-Jacques), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de l'inspection de la France d'outre-mer à compter du 11 mars 1957.

MAGISTRATURE

— Par décret du 1<sup>er</sup> avril 1957 sont nommés :

Substitut du procureur de la République près un tribunal de 3<sup>e</sup> classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, M. Blanc, élève breveté de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature).

Par décret du 1<sup>er</sup> avril 1957, sont nommés :

Greffier en chef du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bambari, poste transformé, M. Rat, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Bambari.

Greffier en chef du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Berbérati, poste transformé, en remplacement de M. Thomas, M. Ansaldi greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Dolisie ;

Greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Dolisie, en remplacement de M. Ansaldi, M. Brustier, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Ati, poste supprimé.

Greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Bouar, poste créé, M. Thomas, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Berbérati, poste transformé.

Greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Bossangoa, poste créé, M. Angeletti, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Rousset.

— Par décret du 12 avril 1957, les dispositions du décret du 11 mars 1957 portant nomination dans la Magistrature d'outre-mer sont rapportées en ce qui concerne M. Chiappini.

— Par décret du 12 avril 1957, M. Blin, avocat général à la suite près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé avocat général à la suite près la Cour d'appel de Tananarive.

DIVERS

L'exequatur est accordé à M. Jorion (Lucien, Gabriel, Charles), en qualité de consul de Danemark à Brazzaville, avec juridiction sur l'Afrique Equatoriale française. (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3843).

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1087 du 12 avril 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 11/56 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, à souscrire pour le compte du territoire, jusqu'à concurrence de 150 millions de francs C. F. A., à une augmentation de 300 millions de francs C. F. A. au capital de la Société d'économie mixte. « Energie Electrique d'A. E. F. » et à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour permettre cette souscription.

**Délibération n° 11/56 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à souscrire pour le compte du territoire, jusqu'à concurrence de 150 millions de francs C. F. A., à une augmentation de 300 millions de francs C. F. A. du capital de la société d'économie mixte, Energie Electrique d'A. E. F. et à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour permettre cette souscription.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1940 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel n° 6180/T.I. du 27 décembre 1948 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite : « Energie Electrique d'A. E. F. » ;

Vu la lettre n° 109/TF MC. du 23 avril 1956 du chef du territoire du Moyen-Congo et le rapport de présentation joint.

Délibérant en sa séance du 30 avril 1956,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à souscrire pour le compte du territoire dans la limite de 150 millions de francs C. F. A., à une augmentation de capital de 300 millions de francs C. F. A. à réaliser par la société d'économie mixte : « Energie Electrique d'A. E. F. ».

Art. 2. — Pour permettre la souscription citée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à contracter pour le compte du territoire, un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Montant : 150 millions de francs C. F. A. réalisable en plusieurs tranches dont une immédiate de 75 millions de francs C. F. A.

Taux d'intérêt : 2,20%.

Durée : 20 ans.

Remboursement : en quarante semestrialités représentant l'amortissement du capital prêté et les intérêts.

Art. 4. — Le territoire s'engage à inscrire chaque année, à son budget, comme dépense obligatoire, les sommes nécessaires à l'amortissement de cet emprunt, en capital et intérêt.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 avril 1956.

Le Président,  
A. GARNIER.

— Arrêté n° 1346 promulguant en A. E. F. le décret du 19 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 19 mars 1957 approuvant la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

Décret du 19 mars 1957 approuvant la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération soumise de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 41/56 du 21 décembre 1956 réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

— Par arrêté n° 1202/APAG. du 26 avril 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Délibération n° 41/56 portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice locale en A. E. F. modifié par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1939, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1936 fixant pour l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. les taux de la taxe de justice à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice indigène ;

Vu la circulaire 1084/AP. du 16 novembre 1955 sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Délibérant conformément à l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité,

Dans sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour toute conciliation ou condamnation prononcée par les tribunaux du premier degré en matière civile ou commerciale il sera perçu au profit du budget local une taxe accessoire au jugement ou à la décision.

Le taux de cette taxe est fixé à 3% du montant des dommages ou autres actions civiles exprimés en somme d'argent déterminée ou pouvant être évalués pécuniairement.

Le montant de la taxe ne pourra jamais être inférieur à cent francs.

Un droit forfaitaire de cent francs sera perçu si, en raison de la nature de l'instance, l'évaluation pécuniaire ne peut être faite.

Toutefois les jugements supplétifs d'actes de naissance en sont exonérés.

Art. 2. — Le tribunal liquidera dans son jugement les droits à percevoir qui seront mis à la charge de la partie succombante.

Au cas où il existe plusieurs parties perdantes elles sont toutes condamnées solidairement au paiement de la taxe.

Art. 3. — Le montant des droits est liquidé par le Secrétaire du Tribunal, le versement en est effectué à la caisse du receveur de l'Enregistrement, qui doit délivrer reçu.

Les receveurs de l'Enregistrement en font le versement entre les mains du comptable de leur résidence qui en fait recette au profit du budget local au vu d'un ordre de recette dont l'établissement est demandé préalablement à l'ordonnateur par les soins du receveur de l'Enregistrement.

Art. 4. — En toute matière la délivrance aux parties requérantes d'une copie du jugement ou de la décision de conciliation donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de cent francs.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1956.

Le Président,  
A. GARNIER.

## TCHAD

**Délibération n° 5/57 portant ouverture de crédits et virement de chapitre à chapitre sur le budget local, exercice 1956.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, paragraphe.)

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 40/56 du 21 décembre 1956 ;

Sur la proposition du délégué dans les fonctions de Gouverneur du territoire du Tchad ;

En sa séance du 20 mars 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1956.

| NOMENCLATURE   | CRÉDIT<br>actuel | CRÉDIT<br>ouvert | CRÉDIT<br>nouveau |
|--|------------------|------------------|-------------------|
| 5-4-1 Personnel circonscriptions territoriales.....                                    | 98.101.000 »     | 3.000.000 »      | 101.101.000 »     |
| 5-4-2 Chefferies et conseils de notables.....  | 150.556.000 »    | 13.000.000 »     | 163.556.000 »     |
| 5-5 Frais de missions et tournées du personnel des circonscriptions territoriales..... | 11.700.000 »     | 2.700.000 »      | 14.400.000 »      |
| 9-2-2 Personnel de la brigade de garde nomade territoriale.....                        | 25.548.000 »     | 2.000.000 »      | 27.548.000 »      |
| 11-3 Personnel contributions directes.....   | 6.909.000 »      | 250.000 »        | 7.159.000 »       |
| 171-1-3 Personnel Service de Santé, assistance médicale africaine....                  | 126.921.000 »    | 2.105.000 »      | 129.026.000 »     |
| 171-4 Service de Santé, frais de missions et tournées.....                             | 5.540.000 »      | 550.000 »        | 6.090.000 »       |
| 181-1-5 Service de Santé, médicaments, assistance médicale africaine.                  | 62.975.750 »     | 1.300.000 »      | 64.275.750 »      |
| 23-2 Dépenses arriérées.....   | 11.484.500 »     | 5.400.000 »      | 16.884.500 »      |
| 29-1 Quote part à verser à la commune de Fort-Lamy au titre d'impôts.....              | 39.922.000 »     | 2.800.000 »      | 42.722.000 »      |
| 29-2 Centimes additionnels au profit de la commune.....                                | 5.925.000 »      | 270.000 »        | 6.195.000 »       |
| 29-3 Centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce.                        | 7.450.000 »      | 2.150.000 »      | 9.600.000 »       |
|  | 553.032.250 »    | 35.525.000 »     | 588.557.250 »     |

Art. 2. — Les crédits ci-dessous sont annulés au budget local, exercice 1956.

| NOMENCLATURE  | CRÉDIT<br>actuel | CRÉDIT<br>ouvert | CRÉDIT<br>nouveau |
|---|------------------|------------------|-------------------|
| 9-4 Services de Sécurité, frais de missions et de tournées.....   | 7.750.000 »      | 1.000.000 »      | 6.750.000 »       |
| 11-2 Personnel, Bureau des Finances.....  | 26.997.000 »     | 800.000 »        | 26.197.000 »      |
| 11-6 Personnel, Service du Trésor.....  | 31.745.000 »     | 1.000.000 »      | 30.745.000 »      |
| 13-2 Personnel, Services agricoles.....   | 59.020.000 »     | 2.500.000 »      | 56.520.000 »      |
| 13-3 Personnel, Service Elevage.....  | 76.130.000 »     | 1.500.000 »      | 74.630.000 »      |
| 17-1-1 Personnel, Direction Enseignement.....   | 21.085.000 »     | 1.000.000 »      | 20.085.000 »      |
| 22-4 Transport de matériel.....   | 18.000.000 »     | 3.000.000 »      | 15.000.000 »      |
| 23-1 Dépenses diverses.....   | 18.200.000 »     | 3.000.000 »      | 15.200.000 »      |
| 27-4 Fonds de concours pour participation du territoire aux dépenses, frais de relève, transport métropole-outre-mer, personnel Tchad, payées par budget général..... | 9.402.000 »      | 1.400.000 »      | 8.002.000 »       |
| 33-3 Paiement de la prime de coton à charge de remboursement par la caisse de stabilisation.....  | 7.200.000 »      | 7.200.000 »      | —                 |
|   | 275.529.000 »    | 22.400.000 »     | 253.129.000 »     |

Art. 3. — La recette ci-dessous est annulée au budget local, exercice 1956.

| NOMENCLATURE  | CRÉDIT<br>actuel | CRÉDIT<br>ouvert | CRÉDIT<br>nouveau |
|---|------------------|------------------|-------------------|
| 12-6 Remboursement par la caisse de stabilisation de la prime d'ensemencement du coton..... | 7.200.000 »      | 7.200.000 »      | —                 |

Art. 4. — Les recettes ci-dessous sont inscrites à la section ordinaire du budget local, exercice 1956.

| NOMENCLATURE   | CRÉDIT<br>actuel | CRÉDIT<br>ouvert | CRÉDIT<br>nouveau |
|--|------------------|------------------|-------------------|
| 2-1-1 Impôts sur les bénéficiaires industriels et commerciaux..... | 40.000.000 »     | 4.000.000 »      | 44.000.000 »      |
| 4-1-1 Patentes.....  | 39.000.000 »     | 13.905.000 »     | 52.905.000 »      |
| 4-2-1 Centimes additionnels au profit de la commune.....           | 775.000 »        | 270.000 »        | 1.045.000 »       |
| 4-2-2 Centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce..  | 4.150.000 »      | 2.150.000 »      | 6.300.000 »       |
|  | 83.925.000 »     | 20.325.000 »     | 104.250.000 »     |

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 mars 1957.

Pour le Président,  
ILLISIBLE.

N° 719/sg — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 5/57 du 20 mars 1957 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 22 mars 1957.

René TROADEC.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

### AFFAIRES POLITIQUES

1561/AP.-2. — ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1957 dans les différents territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant en A. E. F. le régime des dotations en munitions, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1951 ;

Vu l'arrêté n° 3093 du 2 octobre 1951 modifié en son article 6 par l'arrêté n° 2218 du 2 juillet 1955 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1957 abrogeant l'arrêté du 29 juin 1956 portant interdiction à titre provisoire, de l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Affaires politiques et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre d'armes à feu nouvelles, pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par tous les

ayants droit dans les différents territoires d'A. E. F. en 1957 est fixé au maximum à :

|   | GABON | MOYEN-<br>CONGO | OUBANGUI-<br>CHARI | TCHAD |
|---|-------|-----------------|--------------------|-------|
| Armes rayées, y compris 5 m/m. 5 ou 22 et drillings (armes mixtes rayées et lisses) ..... | 10    | 25              | 70                 | 70    |
| Armes lisses (à un ou deux coups) ....  | 100   | 200             | 200                | 200   |
| Armes de traite ....  | 300   | 300             | 500                | 200   |

Il n'est pas prévu de limitation pour les armes de salon (y compris 6 m/m. bosquette) qui n'entrent pas en compte dans les contingents individuels, ni pour les pistolets et revolvers qui cependant entrent en compte dans les contingents individuels.

Art. 2. — Les chefs de territoire feront connaître à chaque région et commune mixte les totaux d'armes nouvelles de chaque catégorie, autorisés pour la région ou commune en 1957. Les chefs de région en fixeront la répartition par district.

Art. 3. — Les personnes non originaires d'A. E. F. et n'ayant pas l'intention de s'y installer définitivement, pourront y introduire provisoirement leurs armes personnelles dans la limite maxima d'une arme lisse et d'une arme rayée par personne, à la condition expresse de s'engager à réexporter celles-ci à leur départ de la Fédération, et sous réserve de l'accord du Chef de territoire. Ces armes n'entrent pas en compte dans les contingents définis aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 2 octobre 1951 modifié en son article 6 par l'arrêté n° 2218 du 2 juillet 1955 et leur introduction n'est pas soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les chefs de territoire prendront toutes mesures nécessaires pour assurer la réexportation effective de ces armes qui ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de ventes ni de cessions à l'intérieur de la Fédération.

Art. 4. — En cas de changement de résidence d'un territoire dans un autre, l'autorisation d'introduction dans le nouveau territoire de résidence d'armes détenues régulièrement dans le précédent territoire de résidence sera autorisée, même au cas où les maxima fixés par le présent arrêté seraient déjà atteints, sous réserve de l'accord du Chef de territoire où l'arme est introduite.

Cette règle est également valable pour tout changement de résidence d'une unité administrative dans une autre.

Art. 5. — Dans des cas exceptionnels et individuels laissés à la seule appréciation des chefs de territoire, ceux-ci pourront autoriser l'achat ou l'introduction d'armes à feu pendant l'année 1957, en sus des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 6. — Les chefs de territoire prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter à leurs propriétaires l'introduction des armes nouvelles autorisées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
BONFILS.

## PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

1565/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant modification au régime d'avancement dans les cadres supérieurs des Travaux publics, Mines, Aéronautique civile et Service géographique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1484/DFPT. — ARRÊTÉ portant transformation de bureaux et augmentation des attributions de bureaux secondaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 3850 du 9 novembre 1955 et l'arrêté n° 1266 du 1<sup>er</sup> avril 1957 ;

Vu l'arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957 complétant l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé par un article 56 bis relatif à un régime spécial d'avancement ;

Vu la lettre du 10 avril 1957 du secrétaire général des syndicats des Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Vu la lettre du 15 avril 1957 du secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires de l'A. E. F., C. G. T., Force Ouvrière,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics, Mines, Aéronautique civile, Service géographique de l'A. E. F. sont soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, en matière d'avancement, aux dispositions de l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé (arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957).

Art. 2. — La composition de la commission d'avancement chargée d'examiner la situation des fonctionnaires de ce cadre est fixée comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

Corps A :

2 membres élus du 6<sup>e</sup> groupe ;  
2 membres élus du 4<sup>e</sup> groupe.

Corps B :

2 membres élus du 3<sup>e</sup> groupe ;  
1 membre élu du 2<sup>e</sup> groupe ;  
1 membre élu du 1<sup>er</sup> groupe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1957 .

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
BONFILS.

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les gérances et agences postales indiquées ci-dessous sont transformées en recettes postales secondaires dans les conditions suivantes :

| NOM<br>du<br>BUREAU | TERRITOIRE  | CATEGORIE |          | DATE<br>de la<br>TRANSFORMATION | BUREAU<br>DE RATTACHEMENT<br>comptable |
|---------------------|-------------|-----------|----------|---------------------------------|--|
|                     |             | ANCIENNE  | NOUVELLE |                                 |  |
| Mayama .....        | Moyen-Congo | APGP      | RS       | 1 <sup>er</sup> mai 1957        | Brazzaville RP.                        |
| Minvoul .....       | Gabon       | APGP      | RS       | 1 <sup>er</sup> mai 1957        | Oyem.                                  |
| Boussou .....       | Tchad       | APGP      | RS       | 1 <sup>er</sup> mai 1957        | Fort-Archambault.                      |
| Doba .....          | Tchad       | AP        | RS       | 1 <sup>er</sup> juin 1957       | Moundou.                               |
| Laï .....           | Tchad       | AP        | RS       | 1 <sup>er</sup> juin 1957       | Moundou.                               |
| Mao .....           | Tchad       | AP        | RS       | 1 <sup>er</sup> mai 1957        | Fort-Lamy.                             |

Les attributions actuelles de chacun de ces établissements postaux ne sont pas modifiées et seront assurées par les recettes postales secondaires.

Art. 2. — Une gérance postale est créée à partir du 1<sup>er</sup> mai 1957 dans chacune des localités du Tchad indiquées ci-dessous :

| NOM<br>de la<br>LOCALITÉ | BUREAU<br>DE RATTACHEMENT<br>comptable |
|--------------------------|--|
| Aboudéïa .....           | Fort-Lamy.                             |
| Adré .....               | Abéché.                                |
| Baïbokoum .....          | Moundou.                               |
| Bokoro .....             | Fort-Lamy.                             |
| Kélo .....               | Moundou.                               |
| Léré .....               | Pala.                                  |
| Massakory .....          | Fort-Lamy.                             |
| Melfi .....              | Fort-Lamy.                             |
| Oum-Hadjer .....         | Ati.                                   |
| Koumra .....             | Fort-Archambault.                      |

Les attributions actuelles de chacune des agences postales fonctionnant dans ces localités seront assurées par les gérances postales, à l'exception des opérations d'articles d'argent qui continueront à être effectuées par les agences.

Art. 3. — Les agences postales de Bokoro et de Mongo (Tchad) sont ouvertes à l'émission des mandats postaux des régimes intérieur et de l'Union française à partir du 1<sup>er</sup> mai 1957.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
BONFILS.

## SERVICE JUDICIAIRE

1229/SJ. — ARRÊTÉ portant suppression de justices de paix à compétence correctionnelle limitée au Moyen-Congo et au Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950 et 18 mai 1952 portant organisation de la justice en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1948, 24 septembre 1949, 17 et 29 octobre 1951 et 17 septembre 1953 ;

Vu l'avis en date du 14 février 1955 de l'Assemblée de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les justices à compétence correctionnelle limitée suivantes sont supprimées et remplacées par des justices de paix à compétence ordinaire :

Moyen-Congo :

Mossendjo ; Divénié ; Mossaka ; Kinkala.

Gabon :

Bitam ; Minvoul ; Mitzié ; Mimongo ; Mayumba ; Cocobeach ; Omboué ; N'Djolié.

Les attributions retirées aux juges de paix à compétence correctionnelle limitée ci-dessus énumérées, seront exercées par la justice de paix à compétence étendue ou le Tribunal du ressort dont elles relèvent.

Art. 2. — Les dossiers des procédures en cours devant les juridictions supprimées, seront transmis dès la mise en vigueur du présent arrêté, soit dès le lendemain de l'arrivée du *Journal officiel* de l'A. E. F. au chef-lieu de la région, au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue compétent.

Cependant, et à titre transitoire, les affaires de flagrant délit en instance et les affaires sur citations directes déjà fixées et inscrites au rôle, seront jugées par les juridictions actuellement saisies qui demeureront compétentes jusqu'au règlement des dites affaires.

Art. 3. — Le procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1957.

P. CHAUVET.

1501/SJ. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2915/SJ. du 17 septembre 1953 fixant le ressort des tribunaux et justices de paix à compétence étendue du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1947, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950 portant réorganisation de la justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2743 du 24 septembre 1949 ;

Vu les décrets des 17 mai 1951 et 18 mai 1952 portant création de nouvelles juridictions de droit français en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 3721 du 17 octobre 1951 et n° 3418 du 29 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 18 août 1948 déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération de la Cour en date du 21 mars 1957 ;  
Sur la proposition du procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2915/SJ. du 17 septembre 1953 fixant le ressort des tribunaux et justices de paix à compétence étendue du Tchad en matière civile, commerciale et pénale sont modifiées comme suit :

*Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault* : région du Moyen-Chari, provisoirement région du Salamat et région du Guera moins le district de Mongo et le secteur de Bédanga.

*J. P. C. E. d'Ati* : région du Batha, région du Guera moins le district de Melfi et pays de Kofa.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef du Service judiciaire de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1957.

P. CHAUVET.

1550/SJ. — ARRÊTÉ portant suppression de justices de paix à compétence correctionnelle limitée en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950, 18 mai 1952 et du 18 décembre 1946 portant organisation de la justice en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1948, 24 septembre 1949, 17 et 29 octobre 1951 et 11 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 941 du 23 mars 1954 portant application des dispositions du décret du 24 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires ;

Vu les avis en date du 21 mars et 15 avril 1957 de l'Assemblée de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du procureur général, chef du Service judiciaire,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les justices de paix à compétence correctionnelle limitée suivantes du territoire de l'Oubangui-Chari sont supprimées et remplacées par des justices de paix à compétence ordinaire : Boda ; Baboua ; Nola ; Batangafo ; Bocaranga ; Kembé ; Kouangou ; Mobaye ; Bria ; Bakouma ; Bouca.

Les attributions retirées aux juges de paix à compétence correctionnelle limitée ci-dessus énumérées, seront exercées par la justice de paix à compétence étendue ou le Tribunal du ressort dont elles relèvent.

Art. 2. — Les dossiers des procédures en cours devant les juridictions supprimées seront transmis dès la mise en vigueur du présent arrêté, soit dès le lendemain de l'arrivée du *Journal officiel* de l'A. E. F. au chef-lieu de la région, au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue compétent.

Cependant, et à titre transitoire, les affaires de flagrant délit en instance et les affaires sur citation directe déjà fixées et inscrites au rôle, seront jugées par les juridictions actuellement saisies qui demeureront compétentes jusqu'au règlement des dites affaires.

Art. 3. — Le procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
BONFILS.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1513 du 24 avril 1957, M. Georgy (Guy, Noël), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, secrétaire général titulaire du Gabon, est délégué dans les fonctions de directeur général des Services économiques et du Plan du Haut-Commissariat de la République en A. E. F.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1105/DPLC.-1 du 21 mars 1957 portant promotion au titre de l'année 1957 dans les cadres supérieurs des Services administratifs et financiers et de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

Au lieu de :

Secrétaire d'Administration adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon  
MM. Samba (Donatien), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;  
Langlat (Louis), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Lire :

Secrétaire d'Administration adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon  
MM. Samba (Donatien), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;  
Langlat (Louis), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1542/DPLC.-1 à l'arrêté n° 1219 du 28 mars 1957 portant nomination des fonctionnaires des cadres locaux des Services administratifs et financiers dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers.

Au lieu de :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés secrétaires d'Administration adjoints du cadre supérieur ..... »

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés secrétaires d'Administration adjoints stagiaires du cadre supérieur .....

(Le reste sans changement.)

#### AGENTS AUXILIAIRES

— Par arrêté n° 1478 du 19 avril 1957, les agents auxiliaires régis par les arrêtés n° 301 et n° 302 du 11 février 1946 sont promus ou reclassés ainsi qu'il suit au titre de l'année 1957 :

#### I. — STATUT 301

##### A. — Avancement d'échelon :

###### 4<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Massebo (Guillaume), préparateur.

###### 4<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Youssouf Bakoum, maître ouvrier ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

M. Fabo (Etienne), chef ouvrier.

##### B. — Avancement entraînant changement de groupe :

###### 4<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Indjandja (Martin), commis ;  
Bida (Boniface), agent d'Administration.

#### II. — STATUT 302

##### A. — Avancement d'échelon :

###### 1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Atsoumou (Bernard), garçon de laboratoire ;  
Kourissa (Louis), écrivain ;  
N'Gokini (Jean), planton ;  
Massamba (Léonard), facteur ;  
N'Gola (Maurice), planton ;  
N'Dalla (Ferdinand), garçon de laboratoire ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

MM. Loumouamou (Gaston), facteur ;  
Kinanga (Albert), gardien.

###### 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Malonga (Yves), garçon de laboratoire.

###### 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Mahoungou (Casimir), chauffeur ;  
Samba (Honoré), commis de bureau ;  
Mahouna (Raphaël), chauffeur ;  
Bikoumou (Antoine), magasinier ;  
Mondgondza (Gustave), commis de bureau ;  
Batantou (Charles), dactylographe ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- MM. Ibouritso (Pascal), chauffeur ;  
N'Kodia (Edouard), dactylographe ;  
Foundou (François), comptable ;  
Kongolo (Gabriel), chauffeur ;  
Gachancard (Michel), commis de bureau.

2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Malonga (Maurice), commis de bureau ;  
Gombessah (Alphonse), commis d'ordre ;  
Malonga (Joseph), chauffeur ;  
Piacka (Prosper), magasinier ;  
Yinga (Ange), maître ouvrier ;  
Malonga-Kongo, chauffeur ;  
Malonga (Jéry), chauffeur ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- MM. Mouangha (Germain), commis de bureau ;  
Kibossi (Joseph), chauffeur.

2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Kitsouka (Michel), maître ouvrier ;  
Mambiki (Gabriel), aide-comptable ;  
Massengo (Raymond), chauffeur ;  
Mafina (Ignace), chauffeur ;  
Tsiete (Eugène), chauffeur ;  
Mouele (Véronus), surveillant ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- MM. Samba (Raphaël), chauffeur ;  
Koubemba, surveillant ;  
Bahouna (Anatole), surveillant ;  
Dengabeka (Louis), maître ouvrier ;  
N'Ganga (Victor), chauffeur ;  
Mokoko (Lucien), commis de bureau.

2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Bemba (Alphonse), surveillant ;  
Mahoungou M'Bemba, chauffeur ;  
Youlou (Martin), aide de laboratoire ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- M. Tsongola (Maurice), aide de laboratoire ;  
Mlle Mouyibou (Thérèse), infirmière.

2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Binguila (Paul), aide-dessinateur ;  
Boukou (Joseph), aide de laboratoire ;  
Mampouya (François), commis de bureau ;  
Mahoukou (Ferdinand), surveillant ;  
N'Ganga (Dieudonné), mécanicien ;  
Bikanda (Paul), dessinateur ;  
Ondze Mayanga, surveillant ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- MM. Badi (Hervé), commis de bureau ;  
Assamon (Raymond), commis d'ordre ;  
Lopoungou (Joseph), commis de bureau ;  
Embama (André), téléphoniste ;

A compter du 27 juillet 1957 :

- M. Malonga M'Pina, planton ; R. S. M. : épuisés).

2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- M. Samba (Paul), surveillant ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- Mlle M'Voumbi (Bernadette), infirmière.

2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Kiyindou (Dominique), planton ;  
Manangou (Gaston), planton.

2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Massamba (Gaston), aide de laboratoire ;  
Mahoungou (Benoît), aide de laboratoire ;  
Malonga (Romain), gardien,  
(conservent à titre personnel l'indice local 124.)

3<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- Mme Bayonne (Elisabeth), dactylographe.

3<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Kimbolo (Alphonse), aide-chimiste ;  
Maboueta (Michel), chef ouvrier ;  
M'Bongo-M'Passi (Boniface), chef ouvrier.

3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- M. Ali (François), comptable.

3<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Malaby (Antoine), commis d'ordre ;  
N'Ganga (Anatole), aide-chimiste.

3<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- M. Kengue Abelengue (Thomas), commis de bureau.

3<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Fila (Fulgence), chauffeur ;  
Kibath (David), commis de bureau.

B. — Avancement d'échelon entraînant changement de groupe :

2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. N'Koukou Mouanga, planton ;  
Sihou (Martin), planton ;  
Malonga (Gontran), dactylographe ;  
Matoko (Gabriel), opérateur téléphoniste ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- M. N'Tsiba (Georges), garçon de laboratoire,  
(conservent à titre personnel l'indice local 120.)

3<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- MM. Debeka (Gilbert), magasinier ;  
Badila (Dominique), dessinateur ;  
Biyo Mouko, chauffeur ;  
M'Boungou (Paul), maître ouvrier ;  
Gaba (Joseph), maître ouvrier ;  
Kanga (Faustin), commis de bureau ;  
Briquet (René), chef ouvrier ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- M. Galoubai (Paul), commis de bureau,  
(conservent à titre personnel l'indice local 186.)

C. — Reclassement :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon

- M. Kanago (Jean, Ali), préparateur (3<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon).

3<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon

- M. Kinzonzi (Jules), maître ouvrier (2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon).

3<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon

M. Mangouta (Paul), surveillant (2<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon).

2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon

M. Gangou (Abel), planton (2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon).

## EAUX ET FORÊTS

RECTIFICATIF n° 1518/DPLC.-3 à l'arrêté n° 1365/DPLC.-3 du 8 avril 1957 portant promotion dans les cadres supérieurs des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, du Trésor et de la Police de l'A. E. F.

## Au lieu de :

« Au grade d'ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe :  
M. Lartigue (Paul), 17 avril 1957 ; A. C. C. : néant ;  
R. S. M. : épuisé ; bonification : épuisée. »

## Lire :

Au grade d'ingénieur principal de 1<sup>er</sup> échelon :  
M. Lartigue (Paul), 17 avril 1957 ; A. C. C. : néant ;  
R. S. M. : épuisé ; bonification : épuisée.  
(Le reste sans changement.)

## MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 1529 du 25 avril 1957, est reporté l'arrêté n° 4393 du 12 décembre 1956 nommant M. Henriet juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Djambala, juge de paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné.

M. Theron, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Oyem est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné, en remplacement de M. Brunat appelé à d'autres fonctions.

M. Henriet, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Djambala est nommé, avec son consentement, juge suppléant p. i. près le Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1491 du 23 avril 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur de la Santé publique, au titre de l'année 1957, les agents techniques du cadre supérieur de la Santé publique dont les noms suivent :

Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. Nobilet (Henri), agent technique de 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;  
Balmy (Raphaël), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.  
Vincent (Maurice), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.  
Canonge (Robert), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.  
Hamon (Maxime), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

M. Boyer (Aimé), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 1492 du 23 avril 1957, sont promus dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. Nobilet (Henri), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ; A. C. C. : 6 mois ; R. S. M. C. : 7 mois, 10 jours ;  
Balmy (Raphaël), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ; A. C. C. : 5 mois ; R. S. M. C. : néant ;  
Vincent (Maurice), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : 1 mois ;  
Canonge (Robert), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : 1 an ;  
Hamon (Maxime), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :Agent technique de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

M. Boyer (Aimé), agent technique de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1494 du 23 avril 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 8 mois, 19 jours est attribué à M. Baillifard (Emile), maître de port de 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

## TRÉSOR

— Par arrêté n° 1553 du 26 avril 1957, M. Perrelet (Pierre), comptable de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957, date d'expiration de la première année de son séjour en cours.

## DIVERS

MODIFICATIF n° 1551/IGE. à l'arrêté n° 1006/IGE. du 16 mars 1956 portant organisation du certificat de fin d'études des collèges normaux.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'arrêté n° 1006/IGE. du 16 mars 1956 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5 (nouveau). — Le diplôme du certificat de fin d'études des collèges normaux est délivré aux candidats ayant obtenu, d'une part, la moyenne pour l'ensemble des notes des diverses épreuves et, d'autre part, pour l'ensemble des notes obtenues au cours de la scolarité en cinquième année.

La mention « Assez bien » est attribuée aux candidats dont la moyenne pour l'ensemble des notes de scolarité et d'examen se situe entre 12 et 14 sur 20.

La mention « Bien » est attribuée aux candidats dont la moyenne pour l'ensemble des notes de scolarité et d'examen se situe entre 14 et 16.

La mention « Très bien » est attribuée aux candidats dont la moyenne pour l'ensemble des notes de scolarité et d'examen est égale ou supérieure à 16. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1564 du 27 avril 1957, les effectifs des différents corps du cadre supérieur du Cadastre de l'A.E.F. sont fixés comme suit pour l'année 1957 :

| CORPS                     | MOYEN-<br>CONGO | GABON | OUBANGUI-<br>CHARI | TCHAD | TOTAL |
|---------------------------|-----------------|-------|--------------------|-------|-------|
| Ingénieurs géomètres .... | 3               | 4     | 4                  | 3     | 14    |
| Géomètres .....           | 5               | 4     | 3                  | »     | 12    |
| Géomètres adjoints .....  | »               | 3     | 1                  | »     | 4     |
| TOTAL .....               | 8               | 11    | 8                  | 3     | 30    |

— Par arrêté n° 1566 du 27 avril 1957, l'effectif du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A.E.F. est fixé comme suit pour l'année 1957 :

|                   |    |
|-------------------|----|
| Moyen-Congo ..... | 14 |
| Tchad .....       | 11 |
| Gabon .....       | 5  |
| TOTAL .....       | 30 |

L'effectif du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles en Oubangui-Chari sera fixé, si besoin est, par arrêté du Gouverneur, chef du territoire.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1460 du 18 avril 1957, le pharmacien-lieutenant Ancelin (Jean), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 mars 1957) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad (poste d'organisation).

— Par décision n° 1461 du 18 avril 1957, le médecin-commandant Loison (Guy), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 mars 1957) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari en remplacement numérique du médecin-commandant Saulon, rapatriable.

— Par décision n° 1482 du 19 avril 1957, le médecin-capitaine Mignard (Olivier), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 mars 1957), est mis à la disposition du directeur fédéral du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie en remplacement numérique du médecin-capitaine Thollard, rapatriable, pour servir en Oubangui-Chari.

— Par décision n° 1509 du 24 avril 1957, le commandant d'Administration Renaud (Georges), en service hors-cadres à la direction générale de la Santé publique, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1957, en remplacement numérique du lieutenant d'Administration Le Manach, rapatriable.

— Par décision n° 1522 du 25 avril 1957, le médecin-lieutenant Doineau (Claude), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 mars 1957), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement du médecin-capitaine Renou, rapatrié sanitaire.

— Par décision n° 1643 du 2 mai 1957, la décision n° 0330/IGSP.-AM./HC. du 23 janvier 1957 portant affectation du médecin-capitaine Aubert (Michel) au Gabon est rapportée. Le médecin-lieutenant Brenot (Georges), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 30 mars 1957), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en complément d'effectif.

### DIVERS

— Par décision n° 1463 du 18 avril 1957, l'élève de 3<sup>e</sup> année industrielle de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, Makela (Gaston), est exclu de l'établissement pour actes graves d'indiscipline.

Le tuteur de Makela (Gaston), le nommé Ntsiassissa (Gaston), cultivateur à Brazzaville, est astreint à rembourser les frais de scolarité dont le montant s'élève à : quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-onze francs (89.871 francs).

— Par décision n° 1560 du 26 avril 1957, la société d'assurances « La Paternelle Risques Divers » n'étant pas habilitée à pratiquer la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 13 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, la décision n° 0797/SE./C.-2 du 22 février 1957 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Arnal (Jean), domicilié à Casablanca, 97, rue Colbert (Maroc), est agréé en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « La Paternelle Risques Divers », dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun.

## Territoire du GABON

### AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N°1092/AC. concédant l'exploitation d'un aérodrome.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables, aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 774/AC. du 22 mars 1957 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Endjégoué.

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exploitation de l'aérodrome de Endjégoué, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.), dont le siège social est à Port-Gentil.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 800 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 avril 1957.

Y. Digo.

#### CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation de l'aérodrome de Endjégoué.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 11 avril 1957.

*Le chef du service  
de l'Aéronautique civile du Gabon,  
M. SERRA.*

—o—

## AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 968/APAG. portant création de centres d'état civil de droit commun.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 28 juin 1889 portant organisation de l'état civil dans le Congo français ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 déterminant en A. E. F. les centres d'état civil européen ;

Vu l'arrêté n° 609 du 4 mars 1948 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoires en matière d'organisation de l'état civil européen ;

Vu l'arrêté n° 610 du 4 mars 1948 confiant aux chefs de régions les fonctions d'officier d'état civil dans les centres établis aux chefs-lieux des régions ;

Vu l'arrêté local du 20 octobre 1952 créant au Gabon des centres d'état civil européen dans tous les chefs-lieux de district ne coïncidant pas avec les chefs-lieux de région ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un centre d'état civil de droit commun dans les districts de Libreville et Port-Gentil, ayant ces circonscriptions pour ressort.

Art. 2. — Ces centres auront leur siège au bureau de la région de l'Estuaire pour le district de Libreville et au bureau de la région de l'Ogooué-Maritime pour le district de Port-Gentil.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 avril 1957.

Y. Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 1003/APAG. déléguant aux chefs de région le pouvoir de désigner les assesseurs ad hoc susceptibles d'être appelés à siéger dans les tribunaux de droit local du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice autochtone en A. E. F., modifié et complété par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 octobre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Vu l'arrêté général du 22 juillet 1936 promulguant en A. E. F. le décret du 29 mai 1936 ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène, en matière pénale, dans les territoires d'outre-mer, promulgué en A. E. F. par l'arrêté général du 18 mai 1946, modifié et complété par les décrets des 30 juin et 16 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 21 novembre 1934 instituant en A. E. F. les tribunaux de droit local du premier et du second degré, fixant le siège et déterminant l'étendue du ressort de chacun d'eux ;

Vu l'arrêté local n° 1208/APAG. du 9 mai 1956 fixant la composition des tribunaux du premier et second degré du Gabon ;

Vu l'arrêté local n° 2511/APAG. du 22 octobre 1956 fixant le taux des émoluments des membres des tribunaux de droit local du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est délégué aux chefs de région le pouvoir de désigner les assesseurs ad hoc susceptibles d'être appelés à siéger dans les tribunaux de droit local du Gabon, conformément à la réglementation en vigueur et en application notamment des articles 9 et 25 du décret du 29 mai 1936 susvisé.

Art. 2. — Une ampliation des décisions nommant, pour une durée déterminée, ces assesseurs ad hoc devra, dans la semaine qui suivra leur signature, être adressée au chef de territoire par les chefs de région.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 avril 1957.

Y. Digo.

—o—

## AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 553/ARAS. fixant les modalités d'application au Gabon du décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et en Côte française des Somalis.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 54-890 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et du progrès social ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique ;

Vu l'avis donné par le Comité territorial d'Etudes et d'Information sur l'alcoolisme dans sa réunion du 4 octobre 1956 ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Vu l'avis donné par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 7 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Aucun débit de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peut être établi à moins de deux cents mètres des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, hospices, hôpitaux ou tous autres organismes publics créés en vue du développement physi-

que de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements d'instruction publics ou privés, des établissements pénitentiaires, des casernes, des camps militaires ou tous bâtiments occupés par des troupes des armées de terre, de mer, de l'air et des forces de police, ainsi que par le personnel des services publics, sur l'ensemble du territoire du Gabon.

Art. 2. — Nul ne peut être autorisé à ouvrir un débit de boissons alcoolisées à consommer sur place dans les circonscriptions administratives où le total des établissements de cette nature atteint la proportion d'un débit pour 1.000 habitants dans les agglomérations et d'un débit pour 2.000 habitants hors de ces agglomérations.

Cette interdiction ne s'applique pas, sauf cas d'espèce soumis à la décision du Chef du territoire, aux restaurants, hôtels, auberges et autres établissements similaires, dans lesquels des boissons alcooliques sont offertes et consommées à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Art. 3. — Dans les limites fixées par l'article 2 du présent arrêté et sous réserve des justifications exigées par l'article 14 du décret du 20 mai 1955 susvisé, en ce qui concerne notamment la nationalité et la jouissance des droits civils et politiques, l'ouverture des débits de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter est autorisée par les chefs de régions, après accord donné par le Gouverneur, chef du territoire. Au préalable, il sera effectuée une enquête de police afin de vérifier la situation du local proposé pour l'exploitation du débit par rapport aux établissements visés à l'article précédent.

L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons est personnelle et toute mutation de la part du propriétaire ou du gérant, la translation d'un établissement dans un autre lieu, la mise en gérance ou sous gérance sont considérées comme ouverture d'un nouveau débit et doivent être soumises à l'agrément de l'autorité administrative.

Art. 4. — Un étalage de boissons non alcoolisées doit être aménagé dans tous les débits de boissons (cafés, hôtels, restaurants, auberges et tous établissements similaires) et exposé en évidence, dans les locaux où sont servies les consommations.

Pour les établissements titulaires d'une licence de première catégorie, vendant des boissons alcoolisées sur place ou d'une licence de deuxième catégorie vendant des boissons alcoolisées à emporter, l'étalage devra comprendre obligatoirement deux échantillons de chacune des boissons suivantes : eau minérale ou gazéifiée, jus de fruit ou de légumes, limonade, sirop, lait.

Les établissements titulaires d'une licence de troisième catégorie débitant des boissons titrant moins de 14° (vin, bière), sont tenus d'avoir un étalage des mêmes boissons non alcoolisées comportant au moins un échantillon de chacune d'elles.

Art. 5. — Les débits de boissons à consommer sur place devront être aménagés et exploités conformément aux règles d'hygiène et de salubrité publique.

Ils devront disposer notamment :

1° D'un réfrigérateur en état de marche susceptible de fournir de la glace et de l'eau fraîche ;

2° De filtres à eau d'un débit suffisant, en état de marche ;

3° De tables et comptoirs pourvus d'un revêtement lavable, constamment en état de propreté (matière plastique, toile cirée, etc...)

4° D'un éclairage intérieur et extérieur réalisé à l'électricité ou par des lampes à pression en nombre suffisant ;

5° De portes ouvrant de préférence vers l'extérieur de manière à faciliter les sorties ;

6° D'une installation convenable et d'une réserve d'eau suffisante pour le lavage et le rinçage des verres et autres récipients utilisés.

Art. 6. — Les commissaires de police dans le ressort des municipalités et les chefs de district dans leur ressort territorial procéderont, dans le courant du premier trimestre de chaque année, au contrôle des débits de boissons afin de s'assurer, en particulier, que les règles d'hygiène qui s'y appliquent ont été observées.

En cas de manquement à ces règles, un procès-verbal sera dressé et notifié au débitant qui sera mis en demeure d'apporter à son établissement, dans un délai maximum d'un mois, les modifications ou aménagements rendus nécessaires.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le chef de région pourra ordonner la fermeture provisoire du débit à charge d'en rendre compte au Gouverneur, chef de territoire.

Art. 7. — Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place seront fixées par arrêtés des chefs de régions ou des maires, compte tenu des prescriptions ci-après :

Aucune boisson alcoolisée ne pourra être servie dans les débits avant dix heures et après vingt-deux heures. Toutefois, le samedi et le dimanche, les établissements pourront rester ouverts jusqu'à vingt-quatre heures.

Les arrêtés prévus aux paragraphes précédents seront applicables aux établissements titulaires d'une licence pour la vente de boissons à emporter, à défaut d'une réglementation plus restrictive spéciale aux débits de cette nature.

Art. 8. — Pénalités :

1° L'ouverture ou l'exploitation d'un débit de boissons sans l'autorisation prévue à l'article 3 constitue une infraction qui sera sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 23 du décret du 20 mai 1955 susvisé.

Dès la constatation de l'infraction par procès-verbal, l'Administration fera procéder à la fermeture de l'établissement ;

2° Les infractions aux arrêtés portant fixation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons seront punies des peines prévues à l'article 471 du Code pénal.

Sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction, le chef de région pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée n'excédant pas un mois.

En cas de récidive, le Chef de territoire, sur proposition de l'autorité locale, pourra procéder au retrait définitif de l'autorisation d'ouverture.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1957.

Y. Digo.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RECTIFICATIF N° 1012/CP. du 5 avril 1957  
à l'article 2 de l'arrêté n° 647/CP. du 9 mars 1957.

Au lieu de :

Secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :  
M. Obame (Clément), pour compter du 21 août 1956.  
A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Lire :

Secrétaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :  
M. Obame (Clément), pour compter du 21 août 1956.  
A.C.C. et R.S.M.C. : néant.  
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1037/CP. du 10 avril 1957, l'arrêté n° 410/CP. du 18 février 1957 recrutant M. Tondjokoué, en qualité de boursier, est rapporté.

M. Tondjokoué, (Marc), titulaire du B.E.P.C. et ex-élève du C. P. C. A. de Brazzaville, est agréé dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, en qualité de commis principal, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

M. Tondjokoué est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au Parquet de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1062/CP. du 15 avril 1957, la situation administrative des ex commis auxiliaires et contractuels, désigné ci-dessous, admis après concours professionnel dans les hiérarchies des commis et commis adjoints des Services administratifs et financiers du Gabon, suivant arrêtés n° 3067, 2247 et 2024/CP. des 29 décembre 1955, 15 septembre et 11 décembre 1956, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, reconstituée comme suit :

- MM. William (Jean-Pierre), ex commis comptable, en service aux Finances, 21 ans de services, est reclassé commis des Services administratifs et financiers de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Villinet (Jean-Marie), ex commis comptable, en service aux Finances, 12 ans de services, est reclassé commis des Services administratifs et financiers stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Raponda (René), ex commis contractuel, en service au Cabinet personnel, 8 ans de services, est reclassé commis des Services administratifs et financiers stagiaire, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 M'Bouma (Jean-Marie), ex commis dactylographe décisionnaire, en service à Port-Gentil, 9 ans de services, est reclassé commis adjoint de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Békale (Robert), ex commis comptable décisionnaire, en service au Matériel, 7 ans de services, est reclassé commis adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Ozouaki (Jacques), ex commis dactylographe décisionnaire, en service à Port-Gentil, 11 ans de services, est reclassé commis adjoint principal des Services administratifs et financiers stagiaire 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Boumas (Jean-Félix), ex commis de bureau, en service aux Finances, 8 ans de services, est reclassé commis adjoint, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Arissani (Jean-Charles), ex aide comptable journalier, en service à Franceville, 6 ans de services, est reclassé commis adjoint des Services administratifs et financiers stagiaire, 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1033/CP./AGR. du 8 avril 1957, M. Foury (Zacharie), agent de culture, 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Agriculture du Gabon, précédemment en service détaché au Moyen-Congo, est réintégré dans le cadre local de l'Agriculture du Gabon, et affecté à Franceville (Haut-Ogooué).  
 Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé au Gabon.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1019/CP./IA. du 8 avril 1957, est constaté le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade de monitrice de l'Enseignement de Mme Borobo (Alphonsine), pour compter du 15 septembre 1956. A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 1020/CP./IA. du 8 avril 1957, est promu au grade de moniteur principal, 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, M. Mougonba (Boniface). A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1039/CP./IA. du 10 avril 1957, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Gabon :

- MM. Tomo (Paul-Calvin) ;  
 N'Gouoni (Victor).

Les intéressés conservent une ancienneté d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

RECTIFICATIF n° 1013/CP. du 5 avril 1957 à l'article 1<sup>er</sup>, dernière ligne, page première de l'arrêté n° 752/CP.IA. du 20 mars 1957.

Au lieu de :

« M. N'Zé-Bita (Pascal), en service à Mitzié. »

Lire :

M. N'Zé-Bita (Paul), en service à Mitzié.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1087/CP./IA du 15 avril 1957 à l'arrêté n° 752/CP./IA. du 20 mars 1957.

Première page.

Moniteur supérieur principal, 1<sup>er</sup> échelon :

Au lieu de :

« Ondo (Simon), en service à Oyem. »

Lire :

M. Ondo (Pascal), en service à Oyem.

(Le reste sans changement.)

#### GENDARMERIE

— Par arrêté n° 1044/APAG./G. du 10 avril 1957, M. Sirop (Adrien), adjudant de gendarmerie, est chargé, en remplacement de M. Arsène (Roger), des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 999/APAGAS./SS., M. Ferrao est autorisé à ouvrir à Lébamba (région de la N'Gounié), un dépôt de médicaments.

La gérance du dépôt, dont l'ouverture est autorisée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est confiée à M. Ferrao.

— Par arrêté n° 1010/AGR./FC. du 5 avril 1957, sont arrêtés et rendus exécutoires les budgets de Sociétés de Prévoyance ci-après, dont les comptes prévisionnels, pertes et profits sont arrêtés comme suit pour l'exercice 1957.

| Désignation des sociétés | Débit     | Crédit    | Solde débiteur | Solde créditeur |
|--------------------------|-----------|-----------|----------------|-----------------|
| Mékambo .....            | 558.000   | 768.000   | —              | 210.000         |
| Bitam .....              | 521.236   | 512.450   | 8.786          | —               |
| Oyem .....               | 1.112.399 | 3.087.130 | —              | 1.947.731       |

Le directeur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Gabon et les présidents des Sociétés de Prévoyance du territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1040/PT. du 10 avril 1957, la liste des stations des Postes et Télécommunications participant aux transmissions des météogrammes est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957.

Stations à plusieurs observateurs :

(Sans changement.)

Stations à un observateur :

- Cocobeach : 6 réseaux, prime mensuelle : 3.000 francs ;  
 Makokou : 5 réseaux, prime mensuelle : 2.460 francs ;  
 Lastoursville : 5 réseaux, prime mensuelle : 2.460 francs ;  
 Mékambo : 4 réseaux, prime mensuelle : 600 francs.

— Par arrêté n° 3041/CP./BIS. du 11 décembre 1956, le nombre des emplois réservés est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-brigadier des Douanes, 4<sup>e</sup> catégorie : 4 emplois ;  
Préposé forestier, 4<sup>e</sup> catégorie : 1 emploi ;  
Facteur des P.T.T., 4<sup>e</sup> catégorie : 1 emploi ;  
Gardiens de la Paix, 4<sup>e</sup> catégorie : 2 emplois ;  
Gardiens du Service pénitentiaire, 4<sup>e</sup> catégorie : 2 emplois.



## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1065/CP. du 15 avril 1957, M. Berry (André), administrateur en chef, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, est nommé chef du bureau du Personnel, en remplacement de M. Rouil, titulaire d'un congé annuel.

M. Berry assurera ces fonctions cumulativement avec celles d'adjoint au chef du bureau des Affaires économiques dont il a été précédemment chargé.

#### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1006/GT. du 5 avril 1957, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), et affectés à la Portion centrale de Libreville, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957.

Ebokie (Antoine), mle 1734, garde de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, ex militaire ;

Obiang Obame (Pascal), mle 1735, garde de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévu par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1007/GT. du 5 avril 1957, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1957, la démission de son emploi offerte par le garde de 4<sup>e</sup> classe Mibambo (Prosper), mle 1460, en service au district de Lastoursville.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter de la même date.

— Par décision n° 1029/GT. du 8 avril 1957, l'additif suivant est apporté au tableau d'avancement n° 405/GT. du 15 février 1957.

A titre exceptionnel est inscrit au tableau d'avancement :

#### Caporal de 2<sup>e</sup> classe :

N° 11. — Le garde de 1<sup>re</sup> classe Gotame, mle 1129, en service à Franceville.

— Par décision n° 1034/GT. du 8 avril 1957, est rétrogradé au grade de caporal de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1957, le caporal de 1<sup>re</sup> classe Mounboundou Souli (Martin), mle 998, en service à la Portion centrale de Libreville.

La présente décision prendra effet à compter de la même date.

— Par décision n° 1035/GT. du 8 avril 1957, est rétrogradé au grade de garde de 1<sup>re</sup> classe, le caporal de 2<sup>e</sup> classe Ibouili (Athanase), mle 1576, en service à la Portion centrale, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1957.

La présente décision prendra effet à compter de la même date.

— Par décision n° 1090/GT. du 15 avril 1957, le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe Meyo (Ambroise), mle 1604, en service à la Portion centrale de Libreville, est licencié par « mesure disciplinaire », à compter du 1<sup>er</sup> mai 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter de la même date.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1211/APAG. portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en vue de procéder à l'élection des membres du Grand Conseil.

#### LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 relatifs aux assemblées territoriales et leurs modificatifs ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté général n° 1443/AP. du 16 avril 1957 fixant la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence ;

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée le 13 mai 1957 à neuf heures en session extraordinaire au Palais de l'Assemblée à Pointe-Noire pour procéder à l'élection des représentants du territoire au Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 avril 1957.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,  
Paul DUBIE.



ARRÊTÉ N° 1212/APAG. fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 13 mai 1957 pour l'élection des représentants du territoire du Moyen-Congo au Grand Conseil de l'A. E. F.

#### LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 relatifs aux assemblées territoriales et leurs modificatifs ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils », en particulier son article 9

Vu l'arrêté général n° 1443/AP.-1 du 16 avril 1957 fixant la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1211 du 26 avril 1957 portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en vue de procéder à l'élection de membres du Grand Conseil ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le scrutin du 13 mai 1957 pour l'élection des représentants du territoire du Moyen-Congo au Grand Conseil de l'A. E. F. sera ouvert à neuf heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois si le Président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures devront être déposées au Gouvernement du territoire (Bureau des Affaires politiques et de l'Administration générale) à Pointe-Noire au plus tard le troisième jour précédent le scrutin soit le 10 mai 1957 à minuit.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire le 26 avril 1957.

Pour le Chef du territoire :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 1215/APAG. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en session ordinaire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 relatifs aux assemblées territoriales et leurs modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée en session ordinaire le 11 mai 1957 à neuf heures au Palais de l'Assemblée à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 avril 1957.

Pour le Chef du territoire :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

## GARDE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 1112/GT. modifiant le taux unique de l'indemnité allouée aux gradés et gardes territoriaux du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 1246/cm. du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3443/CMD. du 11 octobre 1956 modifiant l'arrêté n° 1246/CMD. du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 1081/CMD. du 20 mars 1957 modifiant l'arrêté n° 1246/CMD. du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et accessoires de solde,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux unique de l'indemnité allouée aux gradés et gardes territoriaux qui participent à des opérations de maintien de l'ordre est fixée à 200 francs par jour.

Art. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 20 mars 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 avril 1957.

Pour le Chef du territoire :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

## TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 1210/TPMC.-AED. portant ouverture d'enquête préalable à arrêté de cessibilité (Route de Pointe-Noire à Sounda).

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 8 août 1917 modifié par le décret du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 modifié par le décret du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 15 décembre 1954 modifié par arrêté général du 6 octobre 1955, portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2964 du 27 août 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 8 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de voies d'accès de Pointe-Noire au lieu dit Koussounda,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée ouverte, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. l'enquête préalable à arrêté de cessibilité, pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains situés dans les districts de M'Vouti et Madingo-Kayes au Moyen-Congo, à l'intérieur d'une

bande de 100 mètres de large axée suivant la ligne rouge des plans R 11, R 1, R 2, R 3, R 4, R 5, R 6 et de 40 mètres de large axée suivant la ligne rouge des plans C 1, C 2 figurant dans les dossiers visés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 2 juin 1921, les dossiers de plans seront déposés et les intéressés pourront consigner leurs dires et observations dans les bureaux de la région du Kouilou et dans ceux des districts de M'Vouti et Madingo-Kayes.

Art. 3. — La procédure de constatation des droits fonciers coutumiers concernant les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> sera introduite immédiatement dans les formes prévues au titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Art. 4. — Le chef de région du Kouilou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 avril 1957.

Pour le Chef du territoire :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1189 du 25 avril 1957, M. Hemar (Robert), administrateur de la France d'outre-mer, en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo est désigné comme inspecteur, chef du Service territorial de répression des fraudes.

#### GENDARMERIE

— Par arrêté n° 1187 du 25 avril 1957, M. Planche, maréchal des logis chef de la Gendarmerie, en service à Brazzaville, est habilité dans le ressort de la région du Djoué et de la commune de Brazzaville à constater les infractions à la réglementation des prix.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1095 du 16 avril 1957, M. M'Bongaud (Boniface), infirmier 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo en service au Gabon et intégré dans le cadre local de ce territoire est rayé des contrôles du Moyen-Congo (régularisation).

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

RECTIFICATIF n° 1117 à l'arrêté n° 888/CP. du 28 mars 1957, fixant les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'agent du cadre local des brigadiers-chefs des Douanes.

*Au lieu de :*

« Les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'agent du cadre local des brigadiers des Douanes réservé aux sous-brigadiers et brigadiers sont fixées ainsi qu'il suit :

*Lire :*

Les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'agent du cadre local des brigadiers-chefs des Douanes réservés aux sous-brigadiers et brigadiers sont fixées ainsi qu'il suit :

#### MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 917/CP. du 28 mars 1957, constatant le passage aux échelons supérieurs du personnel du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

*Au lieu de :*

b) AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

*Aide-opérateur météorologiste 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 :

M. Banza (Abel).

*Lire :*

b) AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

*Aide-opérateur météorologiste 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 :

M. Banza (Félix).

#### DIVERS

ADDITIF n° 1080 du 12 avril 1957, à l'arrêté n° 661/BF.-MC. du 6 mars 1957 fixant l'indemnité afférente à l'usage d'une bicyclette personnelle pour les besoins du service. (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1957, page 571).

*Ajouter :*

Art. 1<sup>er</sup>. — *In fine* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

« Le reste sans changement. »

— Par arrêté n° 1114/SE. du 16 avril 1957, une session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. est ouverte pour l'année 1957.

L'épreuve écrite de l'examen se déroulera dans tous les centres le 27 avril 1957, de 8 heures à 10 heures.

Le procès-verbal établi par chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats, placés sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission, seront adressés immédiatement après l'épreuve écrite au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Les épreuves pratique et orale se dérouleront après la proclamation des résultats de l'examen écrit.

— Par arrêté n° 1133 du 19 avril 1957, la « Société Anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation » (SAPAC) B. P. 726 à Pointe-Noire est autorisée à installer une conserverie de poissons dans l'intérieur des locaux de son usine de Pointe-Noire.

Cette société sera soumise pour l'exploitation de cette conserverie à la surveillance du Service de l'Élevage dans les conditions prévues par l'arrêté n° 611 du 21 février 1952.

L'autorisation ci-dessus sera nulle de plein droit au cas où la SAPAC n'aurait pas ouvert son usine dans un délai de 18 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1213 du 27 avril 1957 publié suivant la procédure d'urgence, les prix maximum de vente au détail du sucre au Moyen-Congo sont fixés à 70 francs le kilo à Pointe-Noire et Dolisie et 75 francs le kilo à Brazzaville.

#### COMMUNES

— Par arrêté n° 1130 du 18 avril 1957, est approuvé le budget primitif de l'exercice 1957 de la commune de plein exercice de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de 186.795.000 francs.

— Par arrêté n° 1157 du 24 avril 1957, le compte de gestion de la commune mixte de Dolisie, pour l'exercice 1952, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de 12.466.954 francs.

En dépenses à la somme de : 11.868.648 francs.

Excédent de recettes sur les dépenses constaté à la clôture de l'exécution 1952, à la somme de : 598.306 francs.

— Par arrêté n° 1158 du 24 avril 1957, le compte de gestion de la commune mixte de Dolisie pour l'exercice 1953, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : 12.980.388 francs.

En dépenses à la somme de : 8.634.257 francs.

Excédent de recettes constaté sur les dépenses : à la somme de : 4.346.131 francs.

— Par arrêté n° 1157 du 24 avril 1957, le compte de gestion de la commune mixte de Dolisie pour l'exercice 1954, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : 14.633.453 francs.

En dépenses à la somme de : 14.821.440 francs.

Excédent des dépenses sur les recettes constaté à la somme de 187.987 francs.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1156/cp. du 24 avril 1957, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Rolland (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer pour les motifs suivants :

« A l'occasion des élections territoriales du 31 mars 1957, n'a cessé de faire preuve dans les importantes et délicates fonctions de chef du Bureau des Affaires politiques et administratives d'un sens élevé de ses devoirs et de ses responsabilités.

Malgré des difficultés de toute sorte, a su organiser parfaitement et dans les moindres détails toute la partie matérielle des opérations électorales assurant ainsi leur déroulement de la façon la plus régulière et dans le calme le plus complet »

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1171 du 25 avril 1957, M. Lambert, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer adjoint au chef de région du Niari est nommé administrateur maire de Dolisie p. i., et chef de région du Niari p. i., pendant l'absence de M. Pont, administrateur en chef de classe exceptionnelle, titulaire du poste, parti en congé annuel.

Le présente décision prendra effet pour compter du 9 avril 1957.

#### GENDARMERIE

— Par décision n° 1188 du 25 avril 1957, M. Planche maréchal des logis chef de la Gendarmerie, en service à Brazzaville, est nommé dans le ressort de la commune de Brazzaville et de la région du Djoué dans les fonctions d'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1126 du 17 avril 1957, M. Pottin (Jean), ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, est chargé du contrôle de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville, faisant l'objet de la convention passée avec l'Union Electrique d'Outre-mer et approuvée le 30 juin 1952.

Pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, M. Pottin (Jean) relèvera du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo.

— Par décision n° 1127 du 17 avril 1957, M. Pottin (Jean), ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer est accrédité dans les fonctions de délégué du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo pour le contrôle de la concession à l'Energie Electrique d'A. E. F. de l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Djoué, en application de l'article 42 du cahier des charges annexé à la convention de concession du 25 juin 1954.

— Par décision n° 1128 du 17 avril 1957, M. Navarre (Marcel), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, est chargé du contrôle de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire faisant l'objet de la convention passée avec l'Union Electrique d'Outre-mer et approuvée le 30 juin 1952.

Pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus M. Navarre relèvera du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo.

### DIVERS

— Par décision n° 1106/sf. du 16 avril 1957, les instituteurs dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont désignés pour participer au stage d'information du personnel enseignant qui s'ouvrira dans la Métropole le 13 mai 1957 :

MM. Issembé (René), instituteur de 3<sup>e</sup> classe ;

Moutou (Samuel), instituteur stagiaire ;

M<sup>me</sup> Moutou (Joséphine), monitrice supérieure 3<sup>e</sup> échelon ;

MM. Loufoua (André), instituteur adjoint stagiaire ;

Maoumouka (Gérard), instituteur adjoint stagiaire ;

Yandza (Gérard), instituteur stagiaire.

Les intéressés percevront avant leur départ :

1<sup>o</sup> Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises, décomptée en francs C. F. A.

2<sup>o</sup> Une indemnité forfaitaire de 50.000 francs métropolitains imputable au budget local du Moyen-Congo, chapitre 39, article 2, rubrique 2.

Il leur sera en outre délivré des réquisitions de passage par voie aérienne A. E. F.-Paris et retour, imputables au budget local, chapitre 27, article 1<sup>er</sup>, rubrique 1.

— Par décision n° 1206 du 26 avril 1957, M. Merle des Isles, agriculteur à Madingou, est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre suppléant de la catégorie Agriculture-Elevage de la section citoyens de droit commun de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### COMMUNES

DÉLIBÉRATION N° 5/57 instituant une taxe municipale de publicité au profit de la commune de Bangui.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BANGUI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. E. F., A. O. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la demande en date du 5 novembre présentée par l'administrateur-maire de la commune de Bangui, après accord de la commission municipale et avis favorable de la Chambre de Commerce de Bangui ;

Vu le procès-verbal *ad hoc* du conseil municipal en date du 18 mars 1957,

## ADOPTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est créée au profit de la commune de Bangui une taxe municipale de publicité.

Art. 2. — Les taux de cette taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Publicité permanente sur panneaux par annonces peintes ou affiches collées : 200 francs le premier mètre carré, 50 francs par mètre carré supplémentaire ;

2<sup>o</sup> Publicité provisoire par panneaux ou affiches : 100 frs par affiche ;

3<sup>o</sup> Publicité par véhicule radio : 100 francs par jour indivisible ; 1000 francs par mois ; 10.000 francs par an.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe :

— les affiches légales.

— les panneaux et affiches publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments à caractère commercial ou privé.

— les panneaux de signalisation routière agréés par la mairie.

— les panneaux provisoires peints ou destinés à recevoir des affichages à l'occasion de manifestations organisées au profit d'œuvres déclarées d'utilité publique. Les panneaux et affiches placés à l'entrée des salles de spectacles et destinés à la publicité des programmes.

— les panneaux et affiches annonçant des manifestations sportives.

Art. 4. — Toutes les redevances prévues par la présente délibération seront versées entre les mains du receveur municipal.

Art. 5. — Tout utilisateur de panneaux ou de véhicules publicitaires qui aura tenté de se soustraire au paiement de la taxe sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au double des droits.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 18 mars 1957.

Pour le député-maire et par délégation :

Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
R. NAUD.

Vu et approuvé :

Bangui, le 16 avril 1957.

Le Gouverneur, chef du territoire,  
L. SANMARCO.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## AGRICULTURE

— Par arrêté n° 328 du 20 avril 1957, M. Laperou (Emmanuel), moniteur stagiaire de l'Agriculture en service à Bakouma, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au point de vue ancienneté.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté le passage au 2<sup>o</sup> échelon du grade de moniteur de M. Laperou (Emmanuel), moniteur 1<sup>er</sup> échelon.

— Par arrêté n° 331 du 23 avril 1957, les moniteurs dont les noms suivent sont reçus au concours professionnel du 15 avril 1957 et nommés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1957 agents de Culture stagiaires :

M. Fioboy (Gabriel), moniteur 2<sup>o</sup> échelon au C. M. de Dékoa.  
M. Goumbali (Anatole), moniteur principal 2<sup>o</sup> échelon à Carnot.

M. Koyangbo (Grégoire), moniteur principal 1<sup>er</sup> échelon à Fort-Sibut.

M. Makando (Antoine), moniteur 3<sup>o</sup> échelon à Batangafo.

M. Ousfa (Maurice), moniteur principal 1<sup>er</sup> échelon à Bria.  
Ils seront astreints à une période de formation professionnelle de 2 ans à l'école territoriale d'Agriculture de Grimari, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1957.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 330 du 23 avril 1957, est constaté à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957 le passage :

1<sup>er</sup> au 2<sup>o</sup> échelon de son grade.

2<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> échelon de son grade de M. Gouandja (Michel), aide-opérateur 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

R. S. M. C. néant ; A. C. C. 1 an 7 mois.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 324 du 18 avril 1957, M. le docteur Costes, médecin privé installé à Bangui est agréé en qualité de médecin d'entreprise de la Société « l'Union Electrique d'outre-mer » (UNELCO), sise à Bangui.

## DIVERS

## COMMUNES

— Par arrêté n° 14 du 16 avril 1957 l'arrêté n° 48/2M. du 17 décembre 1953 est modifié en son article 3 comme suit :

Au lieu de :

Bougeries, 250 francs par jour.

Lire :

Bougeries marché central 200 francs par jour ;

Bougeries marchés périphériques 175 francs par jour.

(Le reste sans changement).

Les autres articles de l'arrêté n° 48/2M. du 17 décembre 1953 complété par les arrêtés n° 7/2M. du 23 février 1955, n° 16/2M. du 23 août 1955, n° 2 du 28 février 1956 et n° 3 du 24 avril 1956 demeurent en vigueur.

— Par arrêté n° 321 du 16 avril 1957, les horaires et tarifs du bac à moteur de la Chambre de Commerce de Bangui prévus à l'arrêté n° 223/AE. du 15 mars 1957 sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

## HORAIRES

A. — Passages aux heures normales

De 7 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 16 h. 30.

B. — Passages à la demande

De 6 heures à 7 heures ;

De 12 heures à 14 h. 30 ;

De 16 h. 30 à 18 heures.

## TARIFS

A. — Pendant les heures normales

Voitures légères et pick-up pesant en charge moins de :

|                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| 1.500 kgs.....                   | 1.000 » |
| Camions jusqu'à 5 tonnes.....    | 2.000 » |
| Camions de plus de 5 tonnes..... | 3.000 » |

2<sup>o</sup> En dehors de l'horaire normal

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 100 %.

3<sup>o</sup> Le dimanche et les jours fériés

a) Les tarifs prévus pour les heures normales de passage sont majorés de 50 %.

b) Les tarifs prévus pour les passages en dehors de l'horaire normal restent inchangés.

Le prix du billet comprend l'aller et le retour.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 1067/CM. du 12 avril 1957, le capitaine Coldefy, officier des affaires Musulmanes en service hors cadres en A. E. F. mis à la disposition du chef de territoire de l'Oubangui-Chari est affecté en qualité de chef du bureau des affaires Musulmanes à Bangui.

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1070/IA.-3 du 13 avril 1957 sont déclarés admis aux épreuves écrites du concours d'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire de l'Enseignement, dans les conditions fixées par les arrêtés n° 2342 du 15 juillet 1955 et n° 827 du 25 février 1957, les moniteurs de l'Enseignement privé dont les noms suivent :

MM. Mboé (Auguste) ;  
N'Gawé (Victor) ;  
Gonendji (Raphaël) ;  
Kambissa (Michel).

## Territoire du TCHAD

### EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ n° 280/SF. classant le périmètre de reboisement de Bongor (région du Mayo-Kebbi)

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 sur le régime forestier de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1925 bis du 21 juin 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs chefs de territoire en matière forestière ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 10 décembre 1956 ;

Vu l'avis du receveur des Domaines ;  
Sur la proposition du chef du Service des Eaux et Forêts du Tchad ;  
Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classé en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. un terrain d'une surface de 49 hectares environ, situé à Bongor district de Bongor, région du Mayo-Kebbi, et défini comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Les limites du périmètre de reboisement de Bongor sont définies comme suit :

Soient les points :

A : situé sur la route Bongor-Bariam, à l'endroit d'ou part une piste vers Yamboutou (à proximité de la Léproserie) ;

B : situé sur la piste de Yamboutou à 350 mètres à l'Est de A ;

C : situé à 125 mètres de B suivant un orientation géographique de 128,50 grades vers l'Est (C se trouve sur une piste joignant la route Bongor-Bariam à la piste Bongor-Golona ;

D : situé à 310 mètres au Sud géographique de C (D se trouve sur la piste Bongor-Golona) ;

E : situé à 920 mètres à l'Est de D en suivant la piste Bongor-Golona ;

F : situé à 500 mètres au Nord géographique de E ;

G : situé à 750 mètres de F suivant un orientation géographique de 288 grades vers l'Est (G se trouve sur la route Bongor-Bariam.

Les limites du périmètre sont :

A l'Ouest :

La piste de Yamboutou de A à B, les droites B C et C D.

Au Sud :

La piste Bongor-Golona de D à E.

A l'Est :

La droite E F.

Au Nord :

La droite F G, la route Bongor-Bariam de G à A.

Telles au surplus qu'elles figurent au plan joint.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 sus-visé, le périmètre de reboisement de Bongor est affranchi de tous droits d'usage, y compris la circulation et le pâturage.

Toutefois, les parties non encore plantées par le Service des Eaux et Forêts pourront être cultivées jusqu'à la mise en place des plants forestiers.

La circulation demeure libre sur les pistes existant à la date du présent arrêté. Ces pistes seront tenues libres à la largeur de vingt mètres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 12 avril 1957

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,  
R. COURLET.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 231/p. du 16 mars 1957, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, date de son intégration dans le cadre local des commis d'administration du Soudan, la démission de son emploi offerte le 6 décembre 1956, par M. Ibrahim (Diallo), commis de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des S. A. F. du Tchad, précédemment placé en position de congé hors cadres par l'arrêté n° 503/p. du 19 août 1954.

— Par arrêté n° 238/p. du 20 mars 1957, le nombre des commis adjoints du cadre local des S. A. F., susceptibles d'être intégrés directement dans la hiérarchie des commis, en application de l'article 5, paragraphe C, de l'arrêté n° 585 du 31 mai 1952, est fixé à quatre unités pour l'année 1957.

— Par arrêté n° 253/p. du 25 mars 1957, M. Yehouessi (Victor-Comlan), commis de 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local des S. A. F. de l'A. E. F., en service au Parquet du procureur de la République de Fort-Lamy, est révoqué de son emploi, sans suspension des droits à pension pour le motif suivant :

A commis des fautes graves contre la discipline et le règlement, en se rendant coupable des délits de suppression de correspondance et d'escroquerie.

### DIVERS

— Par arrêté n° 233/DLSP./T.-1 du 16 mars 1957, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur, le médecin contractuel Eter (Charles) à Léré (Mayo-Kebbi).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 703/p du 28 mars 1957, M. Peyrical (Louis), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef par intérim de la région du Chari-Baguirmi pendant l'absence de M. Dard titulaire d'un congé annuel de deux mois.

M. Fabre (Robert), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au bureau de l'Administration générale, est nommé adjoint au chef de la région du Chari-Baguirmi.

M. Gentil (Pierre), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Secrétaire général en remplacement de M. Mazeyrac.

M. Mazeyrac (Robert), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Secrétariat général, est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir à Bousso en qualité de chef de district en remplacement de M. Pouillet, rapatriable pour fin de séjour.

M. Laverdant (Paul), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M. agent spécial et agent postal de Massakory est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim du district de Massakory en remplacement de M. Oddos rapatriable pour fin de séjour.

M. Koll (Edouard), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service à Bokoro, est nommé chef par intérim du district de Bokoro en remplacement de M. Gros (René), titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 783/p. du 4 avril 1957, M. Mouzon (Charles), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de la région du Moyen-Chari, est nommé chef de la région du Batha en remplacement de M. Bouteille.

M. Bouteille (Michel), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de la région du Batha, est affecté à Fort-Lamy pour servir au Cabinet du Chef du territoire.

— Par décision n° 846/p. du 11 avril 1957, M. Pares (Jacques), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint au chef de la région du Logone, est laissé à la disposition du chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef du district de Moundou, en remplacement de M. D'Ornano (Pierre), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 845/p. du 11 avril 1957, M. Couturier (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir à Pianga en qualité d'adjoint au chef de district, d'agent spécial et d'agent postal, en remplacement de M. Bessé (Georges), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M. rapatriable pour fin de séjour.

M. Berthezene (Henry), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef du district d'Oum-Hadger, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial du district d'Oum-Hadger en remplacement de M. Durand (Daniel), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'A. G. O. M., rapatriable pour fin de séjour.

### DIVERS

#### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Taffin (Léon), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale outre-mer, en service au bureau des Finances du territoire à Fort-Lamy, pour les motifs suivants :

« Chargé de la section des Dépenses engagées au bureau des Finances depuis février 1955, ce fonctionnaire, d'une conscience professionnelle remarquable, a, par un travail intelligent et efficace, réorganisé ce service et lui a rendu le rôle important qui lui est dévolu; il a ainsi contribué dans une très large mesure au redressement et à la mise au point de la situation des Finances du territoire ».

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 1559 du 26 avril 1957, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957, les 2 permis généraux de recherches minières de type-B (P. G. R.-B.) n° 912 et 913, au nom de la « Société Africaine d'Entreprises » (S. A. E.) sont transformés en permis d'exploitation valables pour les métaux précieux et pierres précieuses.

Les périmètres de ces 2 permis d'exploitation sont définis comme il est dit dans les arrêtés institutifs des 2 P. G. R.-E correspondants, à savoir :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région du M'Bomou, district de Bakouma.

*P-E n° 1213-E-912* : carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N-S. et E-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 470 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la route automobile Bakouma-Bangassou avec le ruisseau Naf. Ce segment de droite fait, à son origine et avec le Nord géographique, un angle de 230° comptés à partir du Nord et dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques approximatives du centre données par le demandeur sont les suivantes :

Latitude : 5° 34' 50" Nord.

Longitude : 22° 46' 10" Est Greenwich.

*P-E n° 1214-E-913* : carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé au confluent de la rivière Zanga avec son affluent de droite la rivière N'Zara.

A titre documentaire les coordonnées géographiques approximatives du centre, données par le demandeur sont les suivantes :

Latitude : 5° 35' 10" Nord.

Longitude : 23° 04' 32" Est Greenwich.

### SERVICE FORESTIER

#### GABON

#### Demande

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 29 mars 1957. — La Société « l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) demande le remplacement pour une durée de un an à compter du 20 mai 1957 du lot n° 2 de son permis temporaire d'exploitation n° 368.

## ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— Le samedi 15 juin 1957, à neuf heures, dans le bureau du receveur des Domaines à Libreville, aura lieu l'adjudication; au plus offrant et dernier enchérisseur, des réserves forestières de la Bissouna-Mingoue, district de N'Djolé, et de la Loubomo, district de Mayumba, en deux lots, sans garantie de surface ni de tonnage.

1<sup>o</sup> Lot Bissouna-Mingoue :

Situation : rive gauche de l'Ogooué, district de N'Djolé à hauteur du campement de Junckville, défini par arrêté n° 927 du 12 mai 1953, J. O. A. E. F. 1953, page 1052.

Superficie : environ 16.000 hectares.

Tonnage okoumés exploitables, environ : 40.000 tonnes.

Mise à prix : 8.000.000 de francs C. F. A.

Enchère minima : 50.000 francs C. F. A.

Durée d'exploitation : 20 ans.

Cautionnement : 2.000.000 de francs C. F. A.

2<sup>o</sup> Lot Loubomo.

Situation : district de Mayumba à une quinzaine de kms du poste de Mayumba sur la rivière Loubomo, défini par arrêté n° 2202 du 17 août 1936, J. O. A. E. F. 1936, page 846.

Superficie : environ 3.250 hectares.

Tonnage okoumés exploitables, environ 9.000 tonnes.

Mise à prix : 4.500.000 francs.

Enchère minima : 50.000 C. F. A.

Durée d'exploitation : 10 ans.

Cautionnement : 1.000.000 de francs C. F. A.

La clôture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1957.

Les personnes intéressées par l'adjudication peuvent obtenir tous renseignements à la Conservation des Eaux et Forêts à Libreville.

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 958/sf.-44 du 2 avril 1957, il est accordé à M. Freel (Raymond), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 janvier 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 556.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Rectangle de 2 kilomètres sur 5 kilomètres d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région du Remboué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est une borne sise au débarcadère du village Billenzork sur la rivière Remboué.

P est à 3 km 040 de O selon un orientation géographique de 200 grades.

A est à 0 km 450 de P selon un orientation géographique de 49 grades.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 249 grades.

Le rectangle se construit au Sud Ouest de la base A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle de 6 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 1.500 hectares situé au confluent des rivières Koubé et Okékélé, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est la borne C. F. M. sise au confluent des rivières Koubé et Okékélé.

A est à 8 km 765 de O selon un orientation géographique de 169 gr 4.

B est à 6 km de A selon un orientation géographique de 158 gr 5.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

— Par arrêté n° 959/sf.-44 du 2 avril 1957, il est accordé à la Société « La Forestière de Lambaréné », titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 mars 1957, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 564.

Ce permis est composé d'un lot défini de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 6 km 250 sur 4 kilomètres d'une superficie de 2.500 hectares dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est au pont de la rivière Bissighé, sur la route Lambaréné Azingo.

A est à 5 km 350 à l'Ouest géographique de O.

B est à 6 km 250 de A selon un orientation géographique de 25°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 960/sf.-44 du 2 avril 1957, il est accordé à M. Freel (Raymond), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 mars 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 557.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D d'une superficie de 1.200 hectares de 4 kilomètres sur 3 kilomètres situé dans la région de la Gongoué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent de la rivière Kabaneu et de la rivière de Ntchoua (Essanaga).

A est à 1 km 250 de O selon un orientation géographique de 130 grades.

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 130 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D d'une superficie de 1.300 hectares de 3 km 250 sur 4 kilomètres situé dans la région de la Gongoué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent de la rivière Kabaneu et Ntchoua (Essanaga).

A est à 2 km 500 de O selon un orientation géographique de 189 grades.

B est à 3 km 250 de A selon un orientation géographique de 330 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— Par arrêté n° 961/sf.-44 du 2 avril 1957 il est accordé à M. Freel (Raymond), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 mars 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 558.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D d'une superficie de 1.000 hectares de 1 km 818 sur 5 km 500 situé dans la région de la Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est la borne C. F. B. G. du village de Banga sur la Banga.

A est à 19 km 183 de O selon un orientation géographique de 183 gr 2.

B est à 1 km 818 de A selon un orientation géographique de 100 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D d'une superficie de 1.500 hectares de 7 km 100 sur 2 km 1125 situé dans la région de la crique Nombé, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est la borne du Service forestier situé au village Atsié sur la limite Est de la réserve forestière de la crique Mombé.

P sur la base A B est situé à 1.100 mètres à l'Est géographique de O.

A est à 1 km 600 au Nord géographique de P.

B est à 7 km 100 au Sud géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base A B.

— Par arrêté n° 962/sf.-44 du 2 avril 1957, il est accordé à M. Bled (Roger), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 janvier 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 559.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D d'une superficie de 1.000 hectares de 1 km 800 sur 5 km 500 situé dans la région de la Bokoué, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent des rivières Bokoué et Hedzin-Ossogho.

A est à 1 km 150 de O selon un orientation géographique de 88°.

B est à 5 km 500 de A selon un orientation géographique de 237°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D de 4 km 410 sur 3 km 400 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent du Como et de la Bi-koumé.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 93°.

B est à 4 km 410 de A selon un orientation géographique de 190°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 963/sf.-44 du 2 avril 1957, il est accordé à la Société « L'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 mars 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 560.

Ce permis est composé de 2 lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D E de 4 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières M'Voum et Noya.

A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 151°.

B est à 1 kilomètre de A selon un orientation géographique de 258°.

E est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 78°.

Le rectangle se construit au Nord de B E.

**Lot n° 2.** — Rectangle A B C D E de 6 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent des rivières Yong et Bangala.

A est à 4 km 220 de O selon un orientation géographique de 350°.

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 260°.

C est à 2 km 500 de B selon un orientation géographique de 350°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B C.

— Par arrêté n° 964/sf.-44 du 2 avril 1957, il est accordé à M. Oberting (Fernand), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 mars 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 561.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares, région lac Oguémoué, district de Lambarénié, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est une borne sise à l'intersection de la rivière Obangha-Makoto avec la route des Etablissements Defaye.

A est à 0 km 300 à l'Ouest géographique de O.

B est à 1 km 500 au Nord géographique de A.

C est à 2 kilomètres à l'Est géographique de B.

D est à 2 kilomètres au Nord géographique de C.

E est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

F est à 3 km 500 au Sud géographique de E.

Le côté FA de 6 kilomètres ferme le polygone.

— Par arrêté n° 965/sf.-44 du 2 avril 1957, il est accordé à M. Oberting (Fernand), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 15 mars 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 562.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambarénié, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est une borne sise à l'intersection de la rivière Obangha-Makoto avec la route auto des Etablissements Defaye.

A est à 3 km 700 à l'Est géographique de O.

B est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté n° 966/sf.-44 du 2 avril 1957, il est accordé à la Société « La Forestière et d'Entretien Mécanique », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de trois ans, à compter du 15 janvier 1957 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 563.

Ce permis est composé d'un lot défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D de 2 km 750 sur 1 km 800 situé dans la région de la M'Biné, district de Lambarénié, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est la borne sise au pont sur la rivière Bis-soghé de la route Lambarénié-Azingo sur le côté de la base A B du P. T. E. n° 489 B D.

A est à 3 km 370 de O selon un orientation géographique de 59°.

B est à 2 km 750 de A selon un orientation géographique de 120°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

## MOYEN-CONGO

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1151/sf.-44 du 24 avril 1957, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. N'Zougou (Auguste), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 194/mc.

Le permis 194/mc. accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957 est situé dans le district de Kibangou, région du Niari et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bitsori et Matougou.

Le point A est situé à 1 km de O selon un orientation géographique de 80°.

Le point B est situé à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 140°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par arrêté n° 1152/sf.-44 du 24 avril 1957, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Pech (René) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 196/mc.

Le permis 196/mc. accordé pour 7 ans à compter du 15 avril 1957 est situé dans le district de Kibangou, région du Niari et est ainsi délimité.

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Lebolou et Gongo.

Le point A est situé à 14 km 520 de O selon un orientation géographique de 79°.

Le point B est situé à 12 km 500 de A selon un orientation géographique de 36°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté 1153/sf.-44 du 24 avril 1957, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers à la « Compagnie Forestière du Congo » (C. F. C.) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 193/mc.

Le permis n° 193/mc. accordé pour 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957 est formé de deux lots situés dans le district de Loudima, région du Niari, ainsi définis :

**Lot n° 1.** — Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 1 km 500, soit 1.500 hectares.

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Moindi et Kengué.

Point de base O sur base A B est situé à 0 km 700 au Nord géographique de X.

Le point A est situé à 3 km 500 de O selon un orientation géographique de 126°.

Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 216°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 50 soit 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bongolo et Makassa-Kangué.

Le point A est situé à 2 km 400 au Sud géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 35°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Attributions

##### TERRAINS URBAINS

— Par acte en date du 25 février 1957, approuvé le 2 avril 1957, il a été cédé de gré à gré à M. Nicolas (Claude), commerçant à Franceville, un terrain de 1<sup>re</sup> catégorie, d'une superficie de 182 mètres carrés environ contigu au côté Est du lot n° 5 de Franceville.

### MOYEN-CONGO

#### Demandes

##### EXPLOITATION DE CARRIERES DE GRAVIER

— Par lettre en date du 7 avril 1957, la « Société Minière de Dimonika », dont le siège est Dimonika, M'Vouti, a sollicité l'autorisation d'exploiter 25.000 mètres cubes de gravier en provenance de ses exploitations aurifères sur les permis S II CXVIII et CLXXXI-31 R., sis dans le district de M'Vouti, région du Kouilou.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 10 avril 1957, la « Société d'Entreprises C. Malgat et Cie », a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de gravier à Fourastié, district de M'Vouti, région du Kouilou.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

##### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 2 avril 1957, M. Mackita (Gaston), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, S. G. M. H. P., secteur n° 2 à Dolisie, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés située sur le côté de la nouvelle route parallèle à la route Sibiti-Mouyondzi.

##### TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, M. le pasteur Lundgren, président de la mission évangélique suédoise a sollicité l'octroi d'une concession rurale, d'une superficie de 1 h 80 ares, sise au Nord du village Mina, district d'Ewo, région de la Likouala-Mossaka.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, M. le pasteur Lundgren, président de la mission évangélique suédoise a sollicité l'octroi d'une concession rurale, d'une superficie de 2 h 20 sise au Nord-Ouest du village d'Osselle, district d'Ewo, région de la Likouala-Mossaka.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

### Attributions

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1090/AE/D. du 13 avril 1957, sont cédées de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la Croix Rouge Française, les parcelles 165 et 166 de la section G du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.550 mètres arrés.

#### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1088 du 13 avril 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, B. P. n° 161, le lot n° 163 du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 16.230 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1406/AE. du 4 juillet 1950.

— Par arrêté n° 1089 du 13 avril 1957 sont attribuées à titre définitif à divers africains, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire : à MM.

N'Zaba (Albert), la parcelle 8 du bloc XXII, d'une superficie de 488 mètres carrés ;

Lassy (Simon-Zéphirin), la parcelle n° 20 du bloc XXXI, d'une superficie de 500 mètres carrés ;

Kibongui (Clotaire), une parcelle de la section n° 59, d'une superficie de 1.198 mètres carrés.

#### AFFECTATIONS TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1154/AE/D. du 24 avril 1957 :

Est annulé l'arrêté n° 2677/AE/D. du 17 septembre 1956, en ce qui concerne l'attribution à titre définitif au territoire du Moyen-Congo sous n° 18, d'une parcelle du bloc 1 de 0 h 86, sise à Ouesso, district dudit.

Est affectée à l'Etat français (Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie nationale, la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### RÉSILIATION DE CONTRAT

— Par arrêté n° 1091/AE/D. du 13 avril 1957, est résilié, à compter du 4 janvier 1957, le contrat approuvé en conseil privé le 3 août 1950, par lequel était loué à la « Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » (C. F. H. B. C.), un terrain urbain de 465 mètres carrés, sis à Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka.

#### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1092 du 13 avril 1957, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain rural de 5 hectares, sis à Thele, district de Sibiti, région du Niari, qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux au vicariat apostolique de Pointe-Noire par arrêté n° 3150/AE. du 27 août 1938.

— Par arrêté n° 1093 du 13 avril 1957 :

Est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain urbain sis à Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 950 mètres carrés, qui avait été adjugé à la Société « Silvadès » suivant procès-verbal d'adjudication en date du 12 janvier 1951, approuvé en conseil privé le 22 février 1951 sous n° 68.

Est cédée de gré à gré à la Société « Silvadès », B. P. n° 17, société dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge), la parcelle 92 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.650 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1155 du 24 avril 1957, l'article 1 de l'arrêté n° 3242/AE./D. du 8 novembre 1956 qui prononçait le retour pur et simple aux Domaines de la parcelle 62, section N du plan cadastral de Brazzaville est complété ainsi qu'il suit :

Les sommes déjà versées sur le prix de ce terrain sont reportées sur le prix des parcelles 190 et 355, section E et P 7, sises à Brazzaville Bacongo et Poto-Poto, demandées en adjudication par la « COFACICO ».

## OUBANGUI-CHARI

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 1149 du 24 avril 1957, est autorisée l'occupation par la « Texas Petroleum Company » d'une parcelle de terrain du domaine public située dans les emprises du réseau de l'A. E. F. à Dolisie, d'une superficie de 1.920 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

### ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 3 juillet 1956, approuvé le 23 août 1956, M<sup>lle</sup> Abene (Marcelle), monitrice de l'Enseignement officiel à Lambaréné a été déclarée adjudicataire du lot n° 13 d'une superficie de 1.053 mètres carrés faisant partie de la propriété ex-C. E. F. A. à Lambaréné.

— Par arrêté du 5 avril 1957 il est approuvé l'adjudication du 8 février 1957 du lot 7 du plan de lotissement de la rue des Missions à Bangui à M. Koutsoumalis (Antoine).

— Par arrêté du 5 avril 1957 il est approuvé l'adjudication du 1<sup>er</sup> mars 1957 du lot 5 du centre commercial de N'Délé (K. D. E. K.) à M. Sale Issa.

### TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 291/DOM. du 13 avril 1957, est autorisé avec toute conséquence de droit le transfert à la « Société Pillin et Cie » d'un terrain rural de 100 hectares sis à Walo district de Bouar, région du Bouar-Baboua, précédemment concédé à M. Pillin Giovanni suivant arrêté du 16 janvier 1956 n° 70/DOM.

Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Pillin et Cie » S. A. R. L. à Bouar après mise en valeur un terrain rural de 100 hectares sis à Walo, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 16 février 1956 n° 70/DOM. et transféré ci-avant.

Le présent titre sera remis à la dite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

— Par arrêté n° 284/DOM. du 13 avril 1957, est accordé à M. Klein (Jacques), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 174 hectares sis au village Sakpa, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un parallépipède irrégulier (carré accolé d'un rectangle), sis au Sud-Est de la piste allant de la route de M'Baïki à l'ancien bac de Bimbo.

Ce terrain est destiné à la constitution d'une plantation de café et cacao.

— Par arrêté n° 306/DOM. du 13 avril 1957, est cédé de gré à gré à la commune de Bangui sous réserve des droits des tiers un terrain de 11.349 mètres carrés, sis à Bangui, route de la Corniche, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère délimité au Nord par la case de passage du Haut-Commissaire sur 97 m. 03, au Sud par la place de Roux sur 71 m. 66; à l'Est par la route du camp des Eaux et Forêts sur 130 mètres, à l'Ouest par la route de la Corniche sur 130 m. 54.

— Par arrêté n° 305/DOM. du 13 avril 1957, est affecté à l'autorité militaire (armée de l'air) pour les besoins de la base aérienne de Bangui deux terrains de 145.000 mètres carrés et 214.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

1° Le premier terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 14 h 50 ares et délimité comme suit :

*Au Nord* : par la propriété Palamaris sur 680 mètres, titre foncier 882.

*A l'Est* : par la Colline des N'Drès sur 213 mètres.

*Au Sud* : par le titre foncier 739 de la base aérienne sur 680 mètres.

*A l'Ouest* : par la route de Damara sur 213 mètres à 15 mètres de l'axe.

2° Le deuxième terrain tel qu'il résulte du plan ci-annexé constitue un quadrilatère irrégulier de 21 h 40 ares, limité au Nord par la nouvelle route 37 sur 205 mètres et le terrain « Texaco » sur 30 mètres au Sud par le titre foncier 742 de la base aérienne sur 300 mètres à l'Est par la route de Damara sur 742 mètres à 15 mètres de l'axe, et à l'Ouest par le terrain d'aviation.

— Par arrêté n° 304/DOM. du 13 avril 1957, est affecté à l'autorité militaire (armée de l'air) pour les besoins de la base aérienne 171 à Bangui un terrain de 10 hectares sis à Bangui, km 3, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle englobant le titre foncier 572 de l'armée de l'air, et délimité comme suit :

*Au Nord* : par la route de la Corniche sur 450 mètres.

*A l'Est* : par la même route vers la Corniche.

*Au Sud* : par le titre foncier 557 et un terrain vague, sur 400 mètres.

*A l'Ouest* : par la route de Damara sur 340 mètres.

### DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 327/DOM. du 19 avril 1957, est autorisée l'occupation par la « Société Française des Cotons Africains de Bangui » (COTONAF), d'une parcelle du domaine public fluvial boulevard de Gaulle à Bangui, face à la concession COTONAF d'une superficie de vingt deux mètres carrés (22 mq) telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

*Au Nord* : côté de 2 m. 50.

*Au Sud* : côté de 2 m. 50.

*A l'Est* : côté de 8 m. 50.

*A l'Ouest* : côté de 8 m. 50.

du domaine public fluvial compris entre le boulevard de Gaulle et la berge de l'Oubangui.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

### TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 32/DOM. du 16 janvier 1957, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société de prévoyance de Bozoum après mise en valeur, un terrain urbain de 800 mètres carrés, sis à Bozoum conformément au plan ci-joint et qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 avril 1949, n° 192/DOM. Le surplus du terrain soit 1.700 mètres carrés fait retour pur et simple au Domaine.

— Par arrêté n° 1271/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Marikian (Jean), après mise en valeur, un terrain urbain de 948 mètres carrés, sis à Bossangoa, lot n° 6 du plan de lotissement de Bossangoa, région de l'Ouham qui lui a été adjugé le 20 janvier 1955 suivant procès verbal approuvé par arrêté du 8 mars 1955.

#### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 285/DOM. du 13 avril 1957, est prononcé le retour au Domaine pur et simple de deux terrains de 100 hectares chacun sis à Ippy, km 9, district d'Ippy, région de la Ouaka, accordé à titre provisoire et onéreux à M. Feytit (Fernand), et à M<sup>me</sup> Caecilda Feytit par arrêtés n° 2143 et 2144 du 8 août 1936.

— Par arrêté n° 308/DOM. du 13 avril 1957, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 10 B pour 765 mètres carrés du plan de lotissement de la rue de l'Industrie à Bangui adjugé à la « Société Shell-A. E. F. » par procès-verbal du 20 juillet 1954 approuvé le 27 janvier 1955.

Le surplus du lot 10 adjugé, soit le lot 10 A pour 729 mètres carrés sera attribué à titre définitif à la « Société Shell-A. E. F. » par arrêté distinct de ce jour.

#### Demandes

##### TERRAINS RURAUX

— Par lettre n° 586/CAB. en date du 12 février 1957, le sous-directeur du S. M. B. à Bouar a sollicité l'affectation au Ministre de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) et pour le besoin de la Gendarmerie, de terrain d'une superficie de 8.000 mètres carrés sis au poste de Birao en bordure de la route Ouadda et au Nord de la concession des Postes.

— Par lettre du 12 février 1957, le sous-directeur du S. M. B., Artillerie à Bouar a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain de 8.000 mètres carrés, sis au poste de Birao, région de la Kotto Dar-El-Kouti, en bordure de la route de Ouadda.

Les oppositions seront reçues aux bureaux de district de Birao et de la région de Bria dans le délai de quinze jours.

#### TCHAD

#### Demandes

##### TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre en date du 1<sup>er</sup> février 1957, la « Nouvelle Société France-Congo » à Fort-Archambault, a demandé l'attribution par adjudication d'un terrain urbain sis à Koumra, n° 10, flot 13, d'une superficie de 323 mètres carrés, situé entre la boutique Moura et Gouveia et celle de la France-Congo, place du marché.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une station service, à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours à compter de la date de la parution du présent avis.

— Le public est informé que par lettre en date du 10 janvier 1957, M. N'Gaba (Joseph), entrepreneur africain, domicilié à Fort-Archambault, a demandé l'attribution par adjudication d'un terrain urbain sis à Koumra, n° 6, flot 13, d'une superficie de 802 mètres carrés, situé à l'Est de la boutique Moura et Gouveia à Koumra.

Ce terrain est destiné à la construction d'une case à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours à compter de la date de la parution du présent avis.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### MOYEN-CONGO

#### Demandes

##### HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 12 avril 1957, la « Société anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation » (S. A. P. A. C.) dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation, d'installer sur la concession louée à la Lipa dans l'enceinte du port de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir une cuve de 15.000 litres de fuel-oil pour la nouvelle usine de conserverie en cours de montage.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par arrêté n° 1207/TP. en date du 26 avril 1957, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S. C. K. N.), est autorisée à installer sur la concession Vachon à l'angle des routes de l'aviation et de la Cité africaine à Dolisie, suivant les plants joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres destinée à alimenter une station de distribution d'essence et de gas-oil.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP/3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

#### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 19 février 1957, la « Société l'Ourson Bleu » dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir un établissement de deuxième catégorie, pour la fabrication de yourts dans le bâtiment destiné à la fabrication des crèmes glacées, sis sur le lot n° 106 C de Pointe-Noire, avenue Monseigneur Augoyard.

L'enquête réglementaire prescrite par les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952, est ouverte pendant un délai d'un mois pour compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

#### OUBANGUI-CHARI

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition 1637 du 16 avril 1957 le chef de district de Bozoum a demandé l'immatriculation au profit de la société de prévoyance de Bozoum d'un terrain urbain de 800 mètres carrés à Bozoum, district de Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, attribué à titre définitif par arrêté n° 32/DOM. du 16 janvier 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Prévoyance ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1636 du 12 avril 1957, M<sup>me</sup> Saraiva (Lucie) a demandé l'immatriculation au profit de la société dite « Plantation de Bokanga » S. A. R. L. d'un terrain rural de 50 hectares à Bokanga, district de M'Baiki, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté n° 143/nom. du 23 février 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de Bokanga ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Villa Victoire » sise à Bambari, région de la Ouaka, propriété de M. Pangane (Maurice), et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 octobre 1953, n° 1165, ont été closes le 16 avril 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission catholique » sise à Kouango, région de la Ouaka, propriété de la Mission catholique et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 janvier 1957, n° 1613, ont été closes le 9 avril 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

#### TCHAD

##### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 245 du 22 mars 1957, la société « Petrocongo-Purifina » est autorisée à constituer à Fort-Archambault, sur la concession Jean Gérin, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui), d'une capacité réelle de 5 mètres cubes.

— Par arrêté n° 244 du 22 mars 1957, la société « Petrocongo-Purifina » est autorisée à constituer à Fort-Archambault sur la concession Stratis (Repenis) un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui), d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

## Textes publiés à titre d'information

**Arrêté portant création d'un insigne destiné aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat.** (J. O. R. F. du 28 avril 1957, p. 4440).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT  
A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION,

Vu le Code de la Santé publique, livre IV, titre II, et notamment l'article L. 480 ;

Sur proposition du directeur général de la Santé publique

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'insigne professionnel d'infirmier et d'infirmière diplômés d'Etat prévu par l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 (art. 480 du Code de la Santé publique) est un écu 28 x 24, exécuté en métal 12/10 d'épaisseur, métal doré émail vitrifié trois couleurs, monture broche horizontale ou bouton patin.

La gravure comporte :

Dans la partie supérieure, une bande émaillée blanche portant l'inscription en petites lettres métal doré : **SANTÉ, PUBLIQUE ET POPULATION** ;

Dans la partie de l'écusson, la gravure du caducée avec ailes émaillées blanc ainsi que la cartouche R. F. sur fond bleu sévres, et, le plus apparent possible, les initiales I. D. E. (Infirmière ou infirmier diplômé d'Etat) en émail opaque rouge vif.

Art. 2. — Le port de l'insigne est facultatif. Son usage est exclusivement réservé aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier.

Art. 3. — Le directeur général de la Santé publique et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1957.

André MAROSELLI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Roy (Raymond), employé à l'Imprimerie centrale d'Afrique à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui le 16 avril 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (Bureau des Domaines).

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

### SOCIÉTÉ DES PÉTROLES D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE S. P. A. E. F.

Société anonyme régie par les lois en vigueur en A. E. F.  
au capital de 9.000.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)**

Siège administratif : **12-16, rue Jean-Nicot, PARIS (7<sup>e</sup>)**

R. C. : 126 B Port-Gentil

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française* (S. P. A. E. F.) sont convoqués pour le mercredi 5 juin 1957 au siège administratif de la société, 12-16, rue Jean-Nicot, à Paris (7<sup>e</sup>).

## I

A 10 heures, en *assemblée générale ordinaire annuelle*, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du commissaire ;
- 2° Approbation du rapport du Conseil et des rapports du commissaire aux comptes ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Questions accessoires, s'il y a lieu.

En conformité avec l'article 33 des statuts, ne pourront assister à cette assemblée que les propriétaires d'actions inscrites sur les registres de la société avant le 27 mai 1957.

## II

A 11 heures, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle visée au paragraphe I ci-dessus, et comme suite aux décisions qui ont été prises par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 avril 1957, en *assemblée générale extraordinaire*, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du capital social d'une somme de 6 milliards de francs C. F. A. par émission au pair d'actions nouvelles en numéraire de 5.000 francs C. F. A. chacune ;
- 2° Modifications à apporter aux statuts comme conséquence de cette augmentation de capital ;
- 3° Questions accessoires, s'il y a lieu.

Le texte imprimé des résolutions proposées, en vue de la modification des statuts, sera tenu à la disposition de MM. les actionnaires au siège social et au siège administratif à partir du 20 mai 1957.

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée quel que soit le nombre de ses actions.

En conformité avec l'article 33 des statuts, pourront prendre part à l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus convoquée, tous les propriétaires d'actions inscrites sur les registres de la société avant le 27 mai 1957.

\*\*

Les actionnaires qui désirent assister à ces assemblées sont instamment priés de demander au préalable une carte d'admission au siège administratif de la société.

Des formules de pouvoir seront tenues, au siège social et au siège administratif de la société, à la disposition des actionnaires qui, ne pouvant assister personnellement à ces assemblées, désireraient s'y faire représenter, conformément aux articles 32 et 33 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## ENERGIE ELECTRIQUE d'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 550 millions de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 295  
R. C. n° 192 B., Brazzaville

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le samedi 29 juin 1957, à 10 heures, à Brazzaville, au siège social de la société.

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Ratifications des nominations de deux administrateurs intervenues pour pourvoir à deux postes vacants ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1956. Quitus au Conseil d'administration. — Autorisations prévues par l'article 10 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 ;
- 3° Prix de cession des actions (article 12 des statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N.-B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à M. le Président de l'*Energie Electrique d'A.E.F.*, boîte postale 295, Brazzaville.

## COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE pour le COMMERCE « CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Registre du Commerce : Brazzaville n° 144 B

En liquidation

## AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce (CAFRANCO)* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 25 mai 1957, à 15 heures, au siège social à Brazzaville.

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport des liquidateurs sur les comptes afférents à l'exercice 1956 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1956 ;
- 3° Quitus à l'ancien Conseil d'administration.

Les liquidateurs :

Un liquidateur :  
Dr A. STAUB.

Etude de M<sup>e</sup> **POUJADE**, avocat-défenseur, à Brazzaville

## ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE-AFRIQUE

S. A. au capital de 200.000.000 de francs marocains

A la requête de la *Société de gérance des Etablissements Henry Hamelle-Afrique*, S. A. au capital de 200.000.000 de francs marocains, ayant son siège social à Casablanca (Maroc), 79, avenue du Général-d'Amade, il est porté à la connaissance des tiers que ladite société a acheté par acte sous seing privé, du 27 février 1957, signé à Casablanca, enregistré à Brazzaville, le 14 mars 1957, folio 39, sous le n° 370, la succursale du fonds de commerce des *Ets Henri Hamelle* appartenant à la S. A. dite les *Ets Henri Hamelle*, au capital de 337.500.000 francs métropolitains, dont le siège social est à Paris (XI<sup>e</sup>), 23, boulevard Jules-Ferry, ladite société étant en liquidation judiciaire.

Le fonds de commerce a été immatriculé sur les registres de commerce de Brazzaville sous le n° 188 B et n° 24 B du registre chronologique, à la date du 28 novembre 1949. Il a trait au commerce de fournitures générales pour usines comprenant notamment l'importation et la vente de tous matériels et fournitures pour l'industrie, l'agriculture, l'entreprise, les mines et les travaux publics.

Les oppositions à la vente devront être faites en l'étude de M<sup>e</sup> **POUJADE**, avocat-défenseur, à Brazzaville, B. P. 477 ; tél. : 22-58, en l'étude duquel la société requérante fait élection de domicile pour les besoins de la présente publicité.

Pour première insertion :  
Pour la société acquéreur,  
M<sup>e</sup> **POUJADE**.

## SANGHAMINE

Société anonyme au capital de 15 millions de francs  
Siège social : N'DEM (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la société dite *Sanghamine* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 mai 1957 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1956 ;
- 2° Rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation du bilan de l'exercice 1956 et quitus aux administrateurs ;
- 4° Affectation des résultats de l'exercice 1956 ;
- 5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de première instance de Libreville a, par jugement en date du vingt avril mil neuf cent cinquante-sept, admis M. **ARCHIMBAL**, exploitant forestier à Libreville, au bénéfice de la liquidation judiciaire et a fixé provisoirement au trente et un mars mil neuf cent cinquante-sept la date de la cessation des paiements.

M. **PETIT DE LA RHODIERE** a été nommé juge-commissaire et M. **RIGAUT**, liquidateur.

Pour extrait :

Le greffier en chef p. i.,  
M. **RIGAUT**.

## LE CLUB D'ECHECS ET DE BRIDGE DE LIBREVILLE

Récépissé n° 1816 du 16 avril 1957.

Objet : pratique du jeu d'échecs et du jeu de bridge.

Siège social : « La Guinguette », Libreville.

Noms, prénoms et domiciles des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président : M. **COMTAT** (Marcel), à Libreville ;

Vice-Président : M. **OLIVE** (Jean-Louis), à Libreville ;

Vice-président : R. P. **LEFEBVRE** ;

Secrétaire : M. **TERRAIN**, à Libreville ;

Trésorier : M. **BROCHIER**, à Libreville.

## ASSOCIATION SPORTIVE « SAINTE-THERESE »

Siège social : Mission Sainte-Anne, Brazzaville, B. P. 192.

But : organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

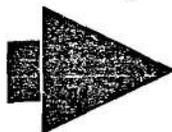
Enregistrée sous le n° 322/AG. en date du 6 avril 1957.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

# En vente

à  
l'Imprimerie  
officielle

Boîte postale n° 58  
à BRAZZAVILLE



# REPERTOIRE

des  
**TEXTES EN VIGUEUR**  
en  
**A. E. F.**

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

| VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE  |         | VOIE AVION COLIS POSTAL      |         |
|-----------------------------|---------|------------------------------|---------|
| A. E. F.-Cameroun.....      | 1.220 » | A. E. F. : Moyen-Congo... .. | 1.370 » |
| A. O. F.-Togo.....          | 1.220 » | Gabon.....                   | 1.470 » |
| France-Afrique du Nord..... | 1.220 » | Oubangui-Chari.....          | 1.470 » |
| Congo Belge, Angola.....    | 1.285 » | Tchad.....                   | 1.570 » |
| Europe.....                 | 1.285 » | Cameroun.....                | 1.310 » |
| Amérique.....               | 1.285 » | A. O. F.-Togo.....           | 1.515 » |
|                             |         | France.....                  | 1.950 » |
|                             |         | Afrique du Nord.....         | 1.780 » |
|                             |         | Congo Belge.....             | 1.400 » |
|                             |         | Angola.....                  | 1.445 » |
|                             |         | Allemagne.....               | 2.160 » |
|                             |         | Belgique.....                | 2.120 » |
|                             |         | U. S. A.....                 | 2.265 » |
|                             |         | Italie.....                  | 2.570 » |
|                             |         | Hollande.....                | 2.125 » |
|                             |         | Portugal.....                | 2.315 » |
|                             |         | Suisse.....                  | 2.140 » |
|                             |         | Israël.....                  | 2.310 » |

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**